



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°53-2023-147

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure /

53-2023-09-15-00003 - Interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave-party ou free-party dans le département de la Mayenne (2 pages) Page 5

Bureau de la réglementation générale et des élections /

53-2023-08-28-00033 - Arrêté du 28 août 2023^{???} portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée^{??} de la régularité des listes électorales de la commune de LAVAL (2 pages) Page 8

53-2023-08-28-00026 - Arrêté du 28 août 2023^{??} portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée^{??} de la régularité des listes électorales de la commune de CHEMAZE (2 pages) Page 11

53-2023-08-28-00027 - Arrêté du 28 août 2023^{??} portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée^{??} de la régularité des listes électorales de la commune de COURBEVEILLE (2 pages) Page 14

53-2023-08-28-00028 - Arrêté du 28 août 2023^{??} portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée^{??} de la régularité des listes électorales de la commune de CRAON (2 pages) Page 17

53-2023-08-28-00029 - Arrêté du 28 août 2023^{??} portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée^{??} de la régularité des listes électorales de la commune de FROMENTIERES (2 pages) Page 20

53-2023-08-28-00030 - Arrêté du 28 août 2023^{??} portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée^{??} de la régularité des listes électorales de la commune de GREZ-EN-BOUERE (2 pages) Page 23

53-2023-08-28-00032 - Arrêté du 28 août 2023^{??} portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée^{??} de la régularité des listes électorales de la commune de LAUNAY-VILLIERS (2 pages) Page 26

53-2023-08-28-00034 - Arrêté du 28 août 2023^{??} portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée^{??} de la régularité des listes électorales de la commune de LOUVIGNE (2 pages) Page 29

53-2023-08-28-00035 - Arrêté du 28 août 2023^{??} portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée^{??} de la régularité des listes électorales de la commune de MARCILLE-LA-VILLE (2 pages) Page 32

53-2023-08-28-00041 - Arrêté du 28 août 2023^{??} portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée^{??} de la régularité des listes électorales de la commune de MERAL (2 pages) Page 35

53-2023-08-28-00037 - Arrêté du 28 août 2023^{??} portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée^{??} de la régularité des listes électorales de la commune de PREE D ANJOU (2 pages) Page 38

53-2023-08-28-00040 - Arrêté du 28 août 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de QUELAINES SAINT-GAULT (2 pages)	Page 41
53-2023-08-28-00038 - Arrêté du 28 août 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN (2 pages)	Page 44
53-2023-08-28-00039 - Arrêté du 28 août 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-BERTHEVIN (2 pages)	Page 47
53-2023-08-28-00031 - Arrêté du 28 août 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LARCHAMP (2 pages)	Page 50
53-2023-08-28-00036 - Arrêté du 28 août 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MONTFLOURS (2 pages)	Page 53
DDT53-service eau et biodiversité-EAU /	
53-2023-09-15-00002 - Arrêté réglementant la pratique des activités nautiques sur la rivière la Mayenne en raison de la présence de cyanobactéries (5 pages)	Page 56
DDT53-service économique et agriculture durable-secrétariat /	
53-2023-09-06-00001 - Arrêté Sempastous - GAEC AGREE RMH (2 pages)	Page 62
DDT53-service sécurité et éducation routières, bâtiment et habitat-sécurité routière et crise /	
53-2023-09-14-00001 - Arrête Pref A81 PS65 60 (3 pages)	Page 65
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /	
53-2023-09-15-00001 - ARRÊTÉ 2023/DREAL/N° SDD-23-53-04 du 15/09/2023 donnant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, pour le département de Mayenne (16 pages)	Page 69
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne /	
53-2023-09-01-00009 - 20230901_BGO pommerieux_AP_CR ue.odt (2 pages)	Page 86
53-2023-07-25-00004 - CCAS LAVAL arrêté aide alimentaire 2023 (3 pages)	Page 89
53-2023-08-30-00004 - RAA A'CLEAN (2 pages)	Page 93
53-2023-07-24-00010 - RAA AMI Arrêté aide alimentaire 2023 (3 pages)	Page 96
53-2023-07-25-00005 - RAA CCAS MAYENNE Arrêté aide alimentaire 2023 (3 pages)	Page 100
53-2023-07-24-00004 - RAA CIAS CG Arrêté aide alimentaire 2023 (3 pages)	Page 104
53-2023-07-24-00011 - RAA COPAINVILLE Arrêté aide alimentaire 2023 (3 pages)	Page 108

53-2023-07-24-00006 - RAA coup de mains Arrêté aide alimentaire 2023 (3 pages)	Page 112
53-2023-07-24-00007 - RAA ENOSIA Arrêté Aide Alimentaire 2023 (3 pages)	Page 116
53-2023-08-30-00003 - RAA Entretien jardin (2 pages)	Page 120
53-2023-07-24-00005 - RAA ESPADON arrêté aide alimentaire 2023 (3 pages)	Page 123
53-2023-07-24-00008 - RAA KFD53 Arrêté aide alimentaire 2023 (3 pages)	Page 127
53-2023-07-24-00009 - RAA La Porte Ouverte arrêté aide alimentaire 2023 (3 pages)	Page 131

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2023-09-15-00003

Interdiction temporaire des rassemblements
festifs à caractère musical de type teknival,
rave-party ou free-party dans le département de
la Mayenne



**Arrêté préfectoral n°2023-304-BOPSI du 15 septembre 2023
portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type
teknival, rave-party ou free-party dans le département de la Mayenne**

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et 431-9, alinéas 1 et 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Considérant qu'un rassemblement festif non préalablement déclaré à caractère musical est susceptible de se dérouler dans le département de la Mayenne entre le vendredi 15 et le lundi 18 septembre 2023 ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée à ce jour auprès des services de la préfecture de la Mayenne, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques conformément à l'obligation de respecter le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département et que l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 du code pénal ;

Considérant que lors des derniers rassemblements festifs de type teknival, rave-party ou free-party sans autorisation préalable, et notamment les 18 mars, 30 avril, 27 mai 2023 et 25 juin 2023, plusieurs infractions ont été constatées telles que des conduites sous l'empire d'un état alcoolique, des conduites sous stupéfiants et des usages de stupéfiants ;

Considérant que la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant par ailleurs que ce type d'évènement nécessite l'engagement de moyens humains et d'équipements afin d'assurer la sécurité publique ; que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants entre le vendredi 15 et le lundi 18 septembre 2023, notamment en raison de leur mobilisation pour les journées du patrimoine ainsi que pour des opérations de sécurité routière qui se déroulent durant ce week-end dans tout le département et des événements déclarés, dont le festival « le chaïnon manquant » à Laval et le rallye-cross à Chatillon-sur-Colmont pour assurer la sécurité d'un tel évènement non déclaré et que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours en personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} : Les rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Mayenne du vendredi 15 septembre à partir de 18h00 et jusqu'au lundi 18 septembre 2023 à 8h00.

Article 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Mayenne durant la même période.

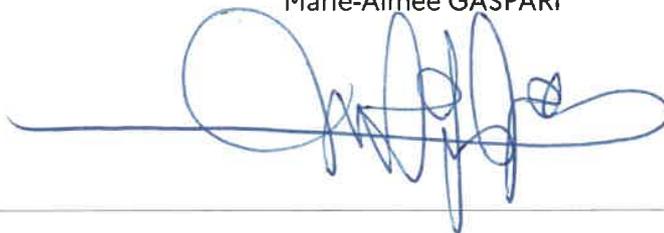
Article 3 : L'installation de matériel « sound system » dans le cadre d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré est interdite sur l'ensemble du territoire de la Mayenne du vendredi 15 septembre à partir de 18h00 et jusqu'au lundi 18 septembre 2023 à 8h00.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Mayenne ainsi que sur le site www.mayenne.gouv.fr.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet, Madame et Messieurs les sous-préfets de Laval, Mayenne et Château-Gontier, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marie-Aimée GASPARI



Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé auprès de la préfète de la Mayenne – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval,
- un **recours hiérarchique**, adressé à : Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- un **recours contentieux**, adressé au président du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2023-08-28-00033

Arrêté du 28 août 2023 
portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la
commune de LAVAL



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 28 août 2023
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la commune de LAVAL**

**La préfète,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Laval ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1 : sont désignées, à compter du 28 août 2023, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Laval pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LAVAL :

Trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal

- M. Georges HOYAUX, né le 9 août 1961 à Laval (Mayenne), domicilié 16 rue Maryvonne ROSSE à Laval (Mayenne) ;
- Mme Noémie COQUEREAU, née le 14 novembre 1992 à Laval (Mayenne), domiciliée 39B rue de Beauvais à Laval (Mayenne) ;
- Mme Lucie CHAUVELIER, née le 2 janvier 2001 à Laval, domiciliée 11 impasse de Tivoli à Laval (Mayenne).

Deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal

- Mme Chantal GRANDIERE, née le 25 juin 1961 à Laval (Mayenne), domiciliée 123 boulevard Frédéric Chaplet à Laval (Mayenne) ;
- M. Vincent D'AGOSTINO, né le 7 décembre 1977 à Laval (Mayenne), domicilié 3 rue de la Filature à Laval (Mayenne).

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2023-08-28-00026

Arrêté du 28 août 2023
portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la
commune de CHEMAZE



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 28 août 2023
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la commune de CHEMAZE**

**La préfète,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Chemazé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E :

Article 1 : sont désignées, à compter du 28 août 2023, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Chemazé pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de CHEMAZE :

Trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal

- Mme Jeannine GABILLARD née DUDOUE, née le 11 mars 1950 à Rennes (Ille-et-Vilaine), domiciliée 11 cité Henri de Crozé à Chemazé (Mayenne) ;

- M. Cédric ALLAIN, né le 20 mai 1977 à Château-Gontier (Mayenne), domicilié 15 bis rue de l'Anjou à Chemazé (Mayenne) ;

- M. Julien NOUVEL, né le 19 février 1981 à Angers (Maine-et-Loire), domicilié 14 rue du Pin à Chemazé (Mayenne).

Deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal

- M. Loïc ROUEIL, né le 12 décembre 1952 à Chemazé (Mayenne), domicilié 3 rue des Vignes à Chemazé (Mayenne) ;

- Mme Virginie PIQUET née ROGERET, née le 30 mars 1977 à Domont (Val d'Oise), domicilié 2 bis rue de la Poste à Chemazé (Mayenne).

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2023-08-28-00027

Arrêté du 28 août 2023
portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la
commune de COURBEVEILLE



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 28 août 2023
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la commune de COURBEVEILLE**

**La préfète,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Courbeville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E :

Article 1 : sont désignées, à compter du 28 août 2023, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Courbeville pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de COURBEVEILLE :

Conseiller municipal titulaire : M. Jean-Noël AMBROIS, né le 25 décembre 1967 à Mamers (Sarthe), domicilié La Patrière à Courbeville (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : Mme Angélique ESNAULT, née le 6 novembre 1994 à Laval (Mayenne), domiciliée Le Bois à Courbeville (Mayenne),

Délégué de l'administration titulaire : Mme Monique COLLET, née le 3 février 1958 à Laval (Mayenne), domiciliée 34 rue d'Anjou à Courbeville (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : Mme Paule SAGET, née le 2 septembre 1939 à Laval (Mayenne), domiciliée 4 rue des Sports à Courbeville (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : M. Patrick LETERME, né le 8 juillet 1949 à Saint-Berthevin (Mayenne), domicilié Le Petit Bordage à Courbeville (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : M. Didier BARRAIS, né le 15 mai 1956 à Laval (Mayenne), domicilié La Larderie à Courbeville (Mayenne).

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2023-08-28-00028

Arrêté du 28 août 2023
portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la
commune de CRAON



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 28 août 2023
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la commune de CRAON**

**La préfète,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Craon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E :

Article 1 : sont désignées, à compter du 28 août 2023, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Craon pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de CRAON :

Trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal, liste « S'unir et agir pour Craon »

- M. Joël LALOUE, né le 1^{er} août 1958 à Château-Gontier (Mayenne), domicilié 46 rue des Combattants d'AFN à Craon (Mayenne) ;

- M. Philippe DERSOIR, né le 11 octobre 1953 à Noëllet (Maine-et-Loire), domicilié 26 rue du Dr Simon Faligant à Craon (Mayenne) ;

- Mme Monique CHAZE née MAURIER, née le 13 août 1955 à Angers (Maine-et-Loire), domiciliée 25 A rue du Mûrier à Craon (Mayenne).

Deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal, liste « Osons + Ensemble »

- M. André ROUSSEAU, né le 4 février 1958 à Méral (Mayenne), domicilié 4 rue Maurice Ravel à Craon (Mayenne) ;

- Mme Anne MEVITE née GAUVRIT, née le 25 avril 1970 à La Roche-sur-Yon (Vendée), domiciliée 9 rue Archibald à Craon (Mayenne).

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2023-08-28-00029

Arrêté du 28 août 2023
portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la
commune de FROMENTIERES



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 28 août 2023
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la commune de FROMENTIERES**

**La préfète,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Fromentières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E :

Article 1 : sont désignées, à compter du 28 août 2023, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Fromentières pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de FROMENTIERES :

Conseiller municipal titulaire : Mme Julie BOISTAULT, née le 25 septembre 1982 à Château-Gontier (Mayenne), domiciliée Les Plantes à Fromentières (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : Mme Chantal GRANIER, née le 22 mars 1953 à Coudray (Mayenne), domiciliée 4 b, rue des Aubépines à Fromentières (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : M. Pierre CHEVROLLIER, né le 18 août 1951 à Château-Gontier (Mayenne), domicilié 10 rue des Eglantiers à Fromentières (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : M. Louis DAGNEAU de RICHECOUR, né le 24 juillet 1953 à Saint-Côme (Gironde), domicilié 1 Le Manoir du Rocher à Fromentières (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : Mme Marie-Jeanne VIOT, née le 18 décembre 1956 à Mayenne), domiciliée 4 rue des aubépines à Fromentières (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : Mme Nicole LIVENNAIS, née le 1er mars 1947 à Fromentières (Mayenne), domiciliée 2 rue de Bretagne à Fromentières (Mayenne).

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2023-08-28-00030

Arrêté du 28 août 2023
portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la
commune de GREZ-EN-BOUERE



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 28 août 2023
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la commune de GREZ-EN-BOUERE**

**La préfète,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Grez-en-Bouère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1 : sont désignées, à compter du 28 août 2023, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Grez-en-Bouère pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de GREZ-EN-BOUERE :

Trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal, liste « Agir ensemble pour le présent et le futur de Grez-en-Bouère »

- M. Gérard GOHIER, né le 5 juin 1960 à Grez-en-Bouère (Mayenne), domicilié Collonge – chemin du Petit Boismorin à Grez-en-Bouère (Mayenne) ;

- Mme Nathalie GABILLARD, née le 5 janvier 1973 à Parthenay (Deux-Sèvres), domiciliée 2 Les Boismardières à Grez-en-Bouère (Mayenne) ;

- Mme Delphine HUGNET, née le 25 juin 1981 à Rennes (Ille-et-Vilaine), domiciliée 1 Les Jonquilles à Grez-en-Bouère (Mayenne).

Deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal

- Mme Céline BELLANGER, née le 18 mars 1970 à Laval (Mayenne), domiciliée 5 rue des Tilleuls à Grez-en-Bouère (Mayenne) ;

- M. Michel FOUCHER, né le 8 février 1965 à Château-Gontier (Mayenne), domicilié 1 La Charrière à Grez-en-Bouère (Mayenne).

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2023-08-28-00032

Arrêté du 28 août 2023
portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la
commune de LAUNAY-VILLIERS



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 28 août 2023
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la commune de LAUNAY-VILLIERS**

**La préfète,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Launay-Villiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E :

Article 1 : sont désignées, à compter du 28 août 2023, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Launay-Villiers pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LAUNAY-VILLIERS :

Conseiller municipal titulaire : Mme Virginie KLEINBERG, née le 14 mai 1984 à Pontivy (Morbihan), domiciliée 6 La Jeusse à Launay-Villiers (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : Mme Christine LOISEL née BOUVIER, née le 2 mai 1976 à Mayenne (Mayenne), domiciliée 10 lotissement de l'Aucherie à Launay-Villiers (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : Mme Josiane MESSE née JACQUES, née le 25 juin 1966 à Vitré (Ille-et-Vilaine), domiciliée 16 route de la Rabine à Launay-Villiers (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : Mme Evelyne LUCAS née BOUGERES, née le 2 mai 1976 à Mayenne (Mayenne), domiciliée 3 La Babinière à Launay-Villiers (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : M. Maurice JANNIER, né le 20 juillet 1944 à Bréal sous Vitré (Ille-et-Vilaine), domicilié 1 route de la Rabine à Launay-Villiers (Mayenne) ;

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2023-08-28-00034

Arrêté du 28 août 2023
portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la
commune de LOUVIGNE



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 28 août 2023
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la commune de LOUVIGNE**

**La préfète,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Louvigné ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E :

Article 1 : sont désignées, à compter du 28 août 2023, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Louvigné pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LOUVIGNE :

Conseiller municipal titulaire : Mme Karine DERRIEN, née le 20 octobre 1974 à Rennes (Ille-et-Vilaine), domiciliée 7 route de la Doyère à Louvigné (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : M. Renaud ROBIEUX, né le 12 novembre 1987 à Château-Gontier (Mayenne), domicilié 37 route de l'Étang à Louvigné (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : M. Sylvain LELOUP, né le 31 juillet 1947 à Laval (Mayenne), domicilié 9 résidence La Porte à Louvigné (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : Mme Liliane BEZIER née DALIBARD, née le 14 janvier 1958 à Entrammes (Mayenne), domiciliée 33 Les Logis du Pré de la Fontaine à Louvigné (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : M. André ABIVIN, né 18 novembre 1951 à Guipavas (Finistère), domicilié 12 résidence de L'Angelière à Louvigné (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : Mme Annick TREMBLAY née SALLARD, née 8 mai 1951 à Trans (Mayenne), domiciliée 3 route de la Doyère à Louvigné (Mayenne).

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2023-08-28-00035

Arrêté du 28 août 2023
portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la
commune de MARCILLE-LA-VILLE



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 28 août 2023
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la commune de MARCILLE-LA-VILLE**

**La préfète,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Marcillé-la-Ville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE :

Article 1 : sont désignées, à compter du 28 août 2023, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Marcillé-la-Ville pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de MARCILLE-LA-VILLE :

Conseiller municipal titulaire : Mme Fabienne DELANGLE, née le 17 décembre 1967 à Mortain (Manche), domiciliée 11 Lotissement Soleil Levant à Marcillé-la-Ville (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : Mme Sandrine CAUGANT, née le 6 avril 1973 à Nantes (Loire-Atlantique), domiciliée La Fauchardière à Marcillé-la-Ville (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : Mme Claudette MADLON, née le 2 octobre 1945 à Marcillé-la-Ville (Mayenne), domiciliée Le Bas Housseau à Marcillé-la-Ville (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : Mme Maryline LANDEMAINE, née le 2 avril 1965 à Laval (Mayenne), domiciliée Les Métairies à Marcillé-la-Ville (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : Mme Marie-Noëlle MC HALE, née le 9 novembre 1948 à Quelaines (Mayenne), domiciliée 3 lotissement du Soleil Levant à Marcillé-la-Ville (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : Mme Gilberte BARBIER, née le 6 décembre 1960 à la Baconnière (Mayenne), domiciliée Les Cures à Marcillé-la-Ville (Mayenne).

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2023-08-28-00041

Arrêté du 28 août 2023
portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la
commune de MERAL



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 28 août 2023
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la commune de MERAL**

**La préfète,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Méral ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E :

Article 1 : sont désignées, à compter du 28 août 2023, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Méral pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de MERAL :

Conseiller municipal titulaire : M. David JULIEN, né le 7 mai 1980 à Bayeux (Calvados), domicilié 21 rue des Fauvettes à Méral (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : Mme Nathalie BOURGUILLEAU née HUCHET, née le 19 octobre 1973 à Craon (Mayenne), domiciliée 4 rue Médéric de Lancesseur à Méral (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : M. Gilbert THEARD, né le 20 octobre 1956 à Saint-Gault (Mayenne), domicilié 46 bis rue de Bretagne à Méral (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : M. Charles MONCEAU, né le 30 septembre 1987 à Laval (Mayenne), domicilié 27 rue du Maréchal Leclerc à Méral (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : M. Gérard BRIELLE, né le 9 mars 1949 à Méral (Mayenne), domicilié 4 rue des Mésanges à Méral (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : Mme Béatrice CHALMEAU, née le 22 mai 1965 à Laval (Mayenne), domiciliée 3 rue des Glycines à Méral (Mayenne).

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2023-08-28-00037

Arrêté du 28 août 2023
portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la
commune de PREE D ANJOU



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 28 août 2023
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la commune de PREE D'ANJOU**

**La préfète,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Prée d'Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E :

Article 1 : sont désignées, à compter du 28 août 2023, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Prée d'Anjou pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de PREE D'ANJOU :

Conseiller municipal titulaire : Mme Marie-Thérèse MICHEL née BOURBON, née le 23 mai 1959 à Château-Gontier (Mayenne), domiciliée 9 rue de la Bonneau – Laigné à Prée d'Anjou (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : Mme Anne-Pascale LECLERC née LEBREC, née le 30 octobre 1959 à Château-Gontier, domiciliée Le Moulin de Margué – Laigné à Prée d'Anjou (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : M. Joël SIMON, né le 4 août 1958 à Ampoigné (Mayenne), domicilié 17 rue de l'Anjou – Ampoigné à Prée d'Anjou (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : M. Roger BERRET, né le 27 juin 1942 à Saint-Jacut (Morbihan), domicilié 2 rue du Petit Sapin à Prée d'Anjou (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : Mme Marie-Claire CHEVALIER née SIMON, née le 7 avril 1960 à Château-Gontier (Mayenne), domiciliée Les Pins – Ampoigné à Prée d'Anjou (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : M. Rémy DUTERTRE, né le 18 juillet 1956 à Craon (Mayenne), domicilié 13 rue de Bretagne – Laigné à Prée d'Anjou (Mayenne).

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2023-08-28-00040

Arrêté du 28 août 2023
portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la
commune de QUELAINES SAINT-GAULT



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 28 août 2023
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la commune de QUELAINES SAINT-GAULT**

**La préfète,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Quelaines Saint-Gault ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1 : sont désignées, à compter du 28 août 2023, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Quelaines Saint-Gault pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de QUELAINES SAINT-GAULT :

Conseiller municipal titulaire : M. Thomas JEANNEAU, né le 23 novembre 1971 à Sainte-Gemmes-d'Andigné (Maine-et-Loire), domicilié 11 rue du Petit Saint-Nazaire Quelaines Saint-Gault (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : Mme Alice GRANGER, née le 8 octobre 1990 à Château-Gontier (Mayenne), domiciliée 5 impasse du Vélodrome à Quelaines Saint-Gault (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : M. Stéphane RENARD, né le 17 mars 1960 à Laval (Mayenne), domicilié 1 bis boulevard Margalet à Quelaines Saint-Gault (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : M. Anthony FOURNIER, né le 2 octobre 1977 à Château-Gontier (Mayenne), domicilié La Meniennière à Quelaines Saint Gault (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : M. Michel BELLIER, né le 17 mai 1953 à Peuton (Mayenne), domicilié 36 rue des Forges à Quelaines Saint-Gault (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : M. Jean-Luc VERON, né le 10 août 1954 à Château-Gontier (Mayenne), domicilié 4 rue des Ormeaux à Quelaines Saint-Gault (Mayenne).

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2023-08-28-00038

Arrêté du 28 août 2023
portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la
commune de SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 28 août 2023
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN**

**La préfète,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Aubin-Fosse-Louvain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E :

Article 1 : sont désignées, à compter du 28 août 2023, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Aubin-Fosse-Louvain pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN :

Conseiller municipal titulaire : M. Hervé CHENU, né le 24 juin 1972 à Ernée (Mayenne), domicilié 1 La Petite Chauvinière à Saint-Aubin-Fosse-Louvain (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : M. Jean-Pierre LOISEL, né le 16 janvier 1957 à Pont L'Evêque (Calvados), domicilié 1 Le Ragousseau à Saint-Aubin-Fosse-Louvain (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : Mme Gaëlle ROUSSEL, née le 17 mars 1987 à Soisy-sous-Montmorency (Val d'Oise), domiciliée 3 rue du Sacré-Coeur à Saint-Aubin-Fosse-Louvain (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : M. David BOUQUET, né le 14 mai 1989 à Mayenne (Mayenne), domicilié 2 La Boulardière à Saint-Aubin-Fosse-Louvain (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : Mme Gisèle LEMERCIER, née le 24 mai 1951 à Hercé (Mayenne), domiciliée 11 La Courtinière à Saint-Aubin-Fosse-Louvain (Mayenne).

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2023-08-28-00039

Arrêté du 28 août 2023
portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la
commune de SAINT-BERTHEVIN



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 28 août 2023
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-BERTHEVIN**

**La préfète,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Berthevin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E :

Article 1 : sont désignées, à compter du 28 août 2023, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Berthevin pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT-BERTHEVIN :

Conseiller municipal titulaire : Mme Muriel MOULOUJ, née le 18 septembre 1974 à Laval (Mayenne), domiciliée 2 rue Nicolas Boileau à Saint-Berthevin (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : M. Florian GENOUEL, né le 25 juillet 1990 à Laval (Mayenne), domicilié 10 rue Simone de Beauvoir à Saint-Berthevin (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : M. Joseph BRUNEAU, né le 29 mars 1954 à Launay-Villiers (Mayenne), domicilié 27 rue du Moulin à Blé à Saint-Berthevin (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : Mme Aline BLANDEAU, née le 4 mars 1952 au Bourgneuf-la-Forêt (Mayenne), domiciliée 18 avenue du Maréchal de Lattre à Saint-Berthevin (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : M. Jean-Luc JACQUIN, né le 26 janvier 1951 à Montigné le Guesdier (Seine-et-Marne), domicilié 1 rue du Berry à Saint-Berthevin (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : M. Thierry BRETON, né le 8 avril 1953 à Chailland (Mayenne), domicilié 17 rue de Sologne à Saint-Berthevin (Mayenne).

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2023-08-28-00031

Arrêté du 28 août 2023
portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la
commune de LARCHAMP



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 28 août 2023
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la commune de LARCHAMP**

**La préfète,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Larchamp ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E :

Article 1 : sont désignées, à compter du 28 août 2023, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Larchamp pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LARCHAMP :

Conseiller municipal titulaire : Mme Huguette FONTAINE née GESLIN, née le 7 juillet 1966 à Ernée (Mayenne), domiciliée 113 Chemin de la Fleuriais à Larchamp (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : M. Loïc ANGOT, né le 30 avril 1969 à Mayenne (Mayenne), domicilié 12 Chemin du Puisard à Larchamp (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : M. Christian DANIEL, né 24 février 1955 à Ernée (Mayenne), domicilié 2 rue des Poiriers à Larchamp (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : M. Gilbert MALLE, né le 20 février 1960 à Fougères (Ille-et-Vilaine), domicilié 13 rue du Neubourg à Larchamp (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : M. Christian NOËL, né le 24 mai 1959 à Larchamp (Mayenne), domicilié 90 chemin des Landes à Larchamp (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : M. Michel MERIENNE, né le 15 août 1959 à Ernée (Mayenne), domicilié 193 chemin du Préau à Larchamp (Mayenne).

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2023-08-28-00036

Arrêté du 28 août 2023
portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la
commune de MONTFLOURS



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 28 août 2023
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la commune de MONTFLOURS**

**La préfète,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Montfleurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE :

Article 1 : sont désignées, à compter du 28 août 2023, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Montfleurs pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de MONTFLOURS :

Conseiller municipal titulaire : M. Fabien OLLIVIER, né le 3 avril 1985 à Laval (Mayenne), domicilié 6 allée du Clos Saint-Martin à Montfleurs (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : M. Thibaut CIMMIER, né le 13 août 1985 à Laval (Mayenne), domicilié Mézoué à Montfleurs (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : Mme Monique JEGOU, née 9 septembre 1950 à Rennes (Ille-et-Vilaine), domiciliée 2 rue René Gérauld à Montfleurs (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : M. Vincent PINVIDIC, né le 24 mars 1966 à Laval (Mayenne), domicilié 14 impasse du Haut Bourg à Montfleurs (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : Mme Noëlle MOTTIER, née le 19 décembre 1946 à Bonen (Côtes-d'Armor), domiciliée La Promenade à Montfleurs (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : M. Manuel BREUX, né le 24 août 1983 à Laval (Mayenne), domicilié La Houssinière à Montfleurs (Mayenne).

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2023-09-15-00002

Arrêté réglementant la pratique des activités nautiques sur la rivière la Mayenne en raison de la présence de cyanobactéries



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ du 15 septembre 2023 portant avis à la batellerie,
réglementant la pratique des activités nautiques sur la rivière la Mayenne dans sa section
navigable et l'exercice de la pêche sur la rivière la Mayenne dans le département de la
Mayenne**

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

ARRÊTE :

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le Code des transports ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3 à L. 211-5-1 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, la Vielle Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 modifié portant réglementation des sports motonautiques sur la rivière « la Mayenne » dans le département de la Mayenne
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2022 décembre 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne ;
- Vu** le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, en qualité de préfète de la Mayenne ;
- Vu** les avis de l'Agence Nationale Sécurité Sanitaire Alimentaire Nationale (ANSES) relatifs à l'Évaluation des risques liés aux cyanobactéries et leurs toxines dans les eaux douces ;

Considérant que la baignade est interdite sur la partie navigable de la rivière la Mayenne conformément l'arrêté du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, la Vielle Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe ;

Considérant que des mesures de la concentration de microcystine ont été effectuées à Mayenne et Laval ;

Considérant que la concentration en microcystines mesurée le 15 septembre 2023 à Mayenne est supérieure à 5 µg/l ;

Considérant que la concentration en microcystines mesurée à Mayenne, dépasse la norme de qualité des eaux de baignades de 0,3 µg/l ;

Considérant que les cyanobactéries, à travers la production de microcystines, peuvent représenter un risque pour la santé des personnes qui sont en contact avec l'eau contaminée et/ou qui la consomment, notamment de la fièvre, des symptômes gastro-intestinaux, des atteintes oculaires ou cutanées, des myalgies, ou encore des atteintes hépatiques et rénales ;

Considérant que la concentration mesurée à Mayenne le 15 septembre 2023 présente un risque de toxicité pour les pratiquants d'activités nautiques quelles qu'elles soient, ainsi que pour les pratiquants de l'activité de pêche ;

Considérant que la concentration en microcystines mesurée le 15 septembre 2023 à Laval est inférieure à la norme de qualité des eaux de baignades de 0,3 µg/l ;

Considérant que la concentration mesurée le 15 septembre 2023 à Laval ne présente pas de risque de toxicité pour les pratiquants d'activités nautiques avec un risque de chute ou de contact important avec l'eau, ainsi que pour les pratiquants de l'activité de pêche ;

Considérant l'avis de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire du 15 septembre 2023,

Considérant que le représentant de l'État dans le département est compétent pour prendre les mesures relatives, à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique ;

Considérant qu'au regard des risques liés aux cyanobactéries pour la sécurité et la salubrité publiques pesant sur plusieurs communes du département, le représentant de l'État est compétent pour prendre des mesures liées à l'usage de l'eau sur les cours d'eau concernés ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La rivière la Mayenne est classée en alerte de niveau 2 depuis le barrage de Saint-Fraimbault-de-Prières jusqu'à l'amont de l'écluse de Belle poule. La rivière depuis l'aval de l'écluse de Belle poule jusqu'à la limite avec le Maine et Loire est placée en vigilance.

Article 2 :

En alerte 2 les activités suivantes sont interdites dans la rivière la Mayenne :

- L'activité de pêche en float tubes ou en embarcations ;

- L'activité de pêche est limitée à la pratique du « *no kill* » ;
- Les manifestations sportives sont suspendues, sauf analyse récente effectuée par l'organisateur dont la concentration en microcystines mesurée est inférieure à 0,3 µg/l ;
- L'ensemble des activités nautiques, dont les matchs et les compétitions.

Article 3 :

Le présent arrêté tient lieu d'avis à la batellerie.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de sa publication jusqu'au 30 septembre inclus.

Si la situation s'améliore, le présent arrêté sera abrogé par arrêté préfectoral.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le présent article sera transmis à l'ensemble des communes concernées pour affichage en mairie et sur les lieux d'embarquement et de mise à l'eau. La situation pouvant rapidement évoluer, les maires continueront à afficher aux mêmes endroits des messages de vigilance face aux risques liés au développement de cyanobactéries.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet.

Le recours contentieux doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la publication de la décision contestée (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après votre recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site : www.telerecours.fr.

Article 7 :

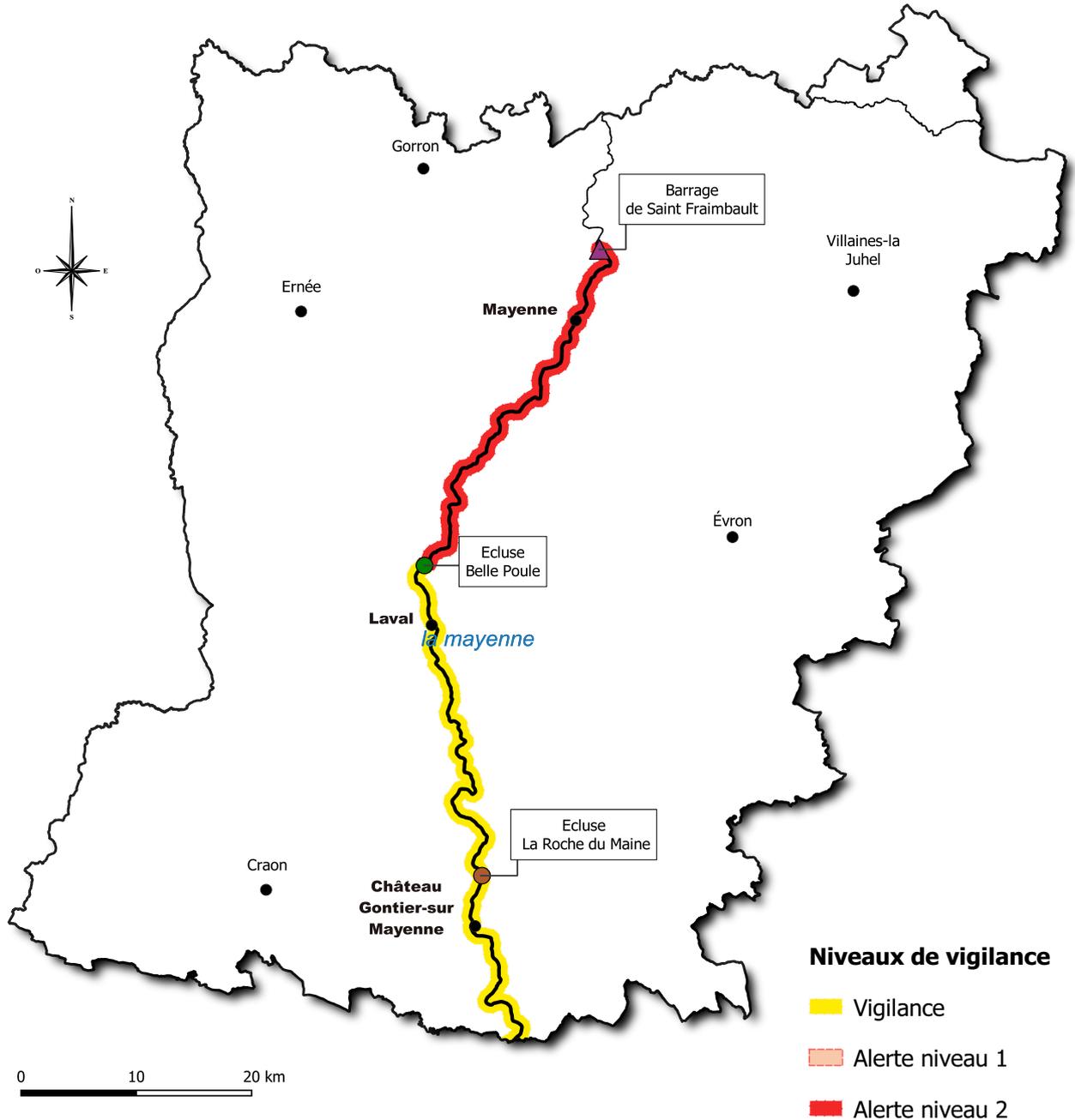
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Mesdames et Messieurs les sous-préfets territoriaux,
- Madame la directrice départementale des territoires de la Mayenne,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- Les forces de sécurité intérieure : Groupement de gendarmerie départementale, Direction départemental de la sécurité publique,

- Le délégué territorial de l'agence régionale de santé des Pays de Loire,
- La Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Signé
Samuel GESRET



Sources : ©IGN / DDT 53

Service/Unité : SMT / GEOCT

Date : 15/09/2023

Direction Départementale des Territoires de la Mayenne - Cité administrative - Rue Mac Donald BP 23009 - 53063 Laval cedex 09

DDT53-service économique et agriculture
durable-secrétariat

53-2023-09-06-00001

Arrêté Sempastous - GAEC AGREE RMH



Arrêté n° 2023/DDT/OS5323003601 du – 6 SEP. 2023

**portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du Code rural et de la pêche maritime
de prise de contrôle de la société GAEC AGREE RMH**

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants,

Vu le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI en qualité de préfète de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/DRAAF/133 du 23 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif,

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du Code rural et de la pêche maritime présentée par M. Joseph LEMONNIER du 11 mai 2023,

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural des Pays de la Loire du 12 juillet 2023,

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en la modification de la répartition du capital et/ou des droits de vote,

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société GAEC AGREE RMH par M. Joseph LEMONNIER qui détiendra ainsi 100 % des droits de vote,

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par M. Joseph LEMONNIER suite à l'opération sera de 163,6692 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 150 hectares,

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants :

- préservation de l'unité foncière évitant le démantèlement d'une exploitation existante orientée en polyculture-élevage,
- absence d'agrandissement de l'exploitation après réalisation de l'opération envisagée,
- opération en faveur d'un jeune agriculteur installé avec les aides.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'autorisation n° OS5323003601 au titre de l'article L. 333-3 du Code rural et de la pêche maritime est accordée à M. Joseph LEMONNIER, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et la directrice départementale des territoires de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marie-Aimée GASPARI .


DDT53-service sécurité et éducation routières,
bâtiment et habitat-sécurité routière et crise

53-2023-09-14-00001

Arrete Pref A81 PS65 60



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 53-2023-09-14-00001 du 14 septembre 2023

portant réglementation de la circulation pendant la réalisation des travaux de vérinage, de remplacement des appareils d'appui, des aménagements des perrés et des joints de chaussée sur l'ouvrage PS65/60, situé sur l'autoroute A81, au PK260+462, sur la commune de Loiron-Ruillé.

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

ARRETE :

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-9 et R.411-25 ;

VU la loi n° 55-435 modifiée du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

VU le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession à la société COFIROUTE en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes et ses avenants successifs ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de madame Marie-Aimée GASPARI en qualité de préfète de la Mayenne ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 et les arrêtés modificatifs, relatif a la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 août 2020 portant nomination de de Madame Isabelle VALADE en qualité de directrice départementale des territoires de La Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 portant délégation générale de signature à Madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2023 portant subdélégation générale de signature de Madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53-2017-12-21-006 du 21 décembre 2017 portant réglementation de l'exploitation sous chantier sur l'autoroute A81 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9
Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
VU la convention de concession du 26 mars 1970 entre l'État et Cofiroute ;
VU le cahier des charges (annexé au décret du 23 décembre 2011 approuvant la convention entre l'État et Cofiroute) ;
VU la demande de COFIROUTE en date du 13 juillet 2023 ;
CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation ;
SUR PROPOSITION de madame la directrice départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Pendant les travaux de vérinage, changements des appareils d'appuis, sur l'autoroute A81, les travaux d'entretien courants de l'autoroute sont maintenus entre ces chantiers et les divers chantiers sur l'autoroute, en respectant les inter-distances suivantes :

- 5 000 m en cas de :
 - ↳ réduction à une voie sur les deux chantiers
 - ↳ basculement de trafic pour un seul des deux chantiers
- 10 000 m en cas de :
 - ↳ basculement de trafic pour les deux chantiers.

Article 2 : phasage des travaux (du lundi 9 octobre au vendredi 1er décembre 2023)

ouvrage PS65/60 au PR260+462

(franchissement de l'A81 par la route départementale n°137)

Mise en place des SMV (séparateurs modulaires de voies) du 9 octobre au 1er décembre 2023.

- Mesures envisagées :

- ↳ Neutralisation de la BAU (bande d'arrêt d'urgence) par des SMV de type BT4 au droit de l'ouvrage, dans les deux sens de circulation, équipés d'atténuateurs de chocs aux extrémités.
- ↳ Neutralisation des BDG (bande dérasée de gauche) par des SMV de type BT4 au droit de l'ouvrage, dans les deux sens de circulation, équipés d'atténuateurs de chocs aux extrémités.

En semaine (du lundi au vendredi)

- Neutralisation des voies rapides ou voies lentes dans les deux sens de circulation, au droit de l'ouvrage par un balisage léger. La circulation sera maintenue sur une seule voie de circulation par sens.

Les week-ends, les jours fériés et les jours hors chantiers

- La circulation sera remise en service sur les deux voies et dans les deux sens.
- La neutralisation des BAU et BDG reste en place

- Restriction de circulation :

Vitesse limitée à :

- ↳ 90 km/h au droit de la zone de travaux

Article 3 : la signalisation de chantier sur autoroute sera mise en place par Vinci Autoroutes. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR).

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, proposée à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié par les soins de madame la directrice départementale des territoires, à MM. les Maires de La Brûlatte, Laval, Loiron-Ruillé, Olivet et Port-Brillet, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, M. le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la Mayenne, M. le Commandant du peloton motorisé de Laval, M. le Directeur régional de la société Cofiroute secteur de l'Antonnière à Saint Saturnin, chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
L'adjoint au chef du service SERBHA,

Signé

David Viel

Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Mayenne (46 rue Mazagran - 53015 LAVAL) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi pour l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr ou être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

53-2023-09-15-00001

ARRÊTÉ 2023/DREAL/N° SDD-23-53-04 du
15/09/2023 donnant subdélégation de signature
au sein de la direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement des Pays de la Loire, pour le
département de Mayenne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ 2023 / DREAL / N° SDD-23-53-04

**Arrêté donnant subdélégation de signature au sein de la direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,
pour le département de Mayenne**

Vu l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de Mayenne Madame Marie-Aimée GASPARI ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Madame Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Mayenne du 6 février 2023 portant délégation de signature à Madame Anne BEAUVAL, directrice de la DREAL de la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire du 30 août 2023 donnant délégation de signature à Madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation de signature aux directeurs régionaux adjoints

Dans la limite des attributions fonctionnelles définies à l'annexe 2 du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée à Madame Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL et Monsieur Benoît LOMONT,

1/15

directeurs régionaux adjoints, à l'effet de signer les décisions, avis, actes administratifs, conventions et correspondances prévus dans l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 susvisé, à l'exception des actes cités à l'article 2 dudit arrêté.

En cas d'absence d'un des directeurs régionaux adjoints, l'autre directeur régional adjoint pourra signer dans le domaine de délégation du directeur régional adjoint absent.

Article 2 : Subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de la DREAL des Pays de la Loire, délégation de signature est donnée à Madame Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL et Monsieur Benoît LOMONT, directeurs régionaux adjoints, à effet de signer les décisions, avis, actes administratifs, conventions et correspondances prévus dans l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 susvisé, à l'exception des actes cités à l'article 2 dudit arrêté.

En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de Madame Anne BEAUVAL, Madame Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL et Monsieur Benoît LOMONT, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pierre SIEFRIDT, adjoint à la directrice, à l'effet de signer les décisions, avis, actes administratifs, conventions et correspondances prévus dans l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 susvisé, à l'exception des actes cités à l'article 2 dudit arrêté.

Article 3 : Subdélégation de signature administrative aux agents placés sous la responsabilité de la Directrice de la DREAL

Dans la limite de leur domaine de compétence respectif, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous à l'effet de signer les décisions, avis, actes administratifs, conventions et correspondances cités dans l'arrêté préfectoral susvisé et qui sont définis à l'annexe 1 du présent arrêté, à l'exception des dossiers sensibles ou à enjeux majeurs tels que définis à l'article 5 du présent arrêté :

Mission énergie et changement climatique (MECC)

Prénom et nom	Fonction	Actes délégués
Emmanuelle PATIGNY	Adjointe à la responsable de la mission	D1 à D10
Marion RICHARD	Responsable de la mission	D1 à D10

Service ressources naturelles et paysages (SRNP)

Prénom et nom	Fonction	Actes délégués
David COUZIN	Chef de la division sites et paysages	E2 à E6
Xavier HINDERMEYER	Chef du service	E1 à E10

Jérémy VINCENT	Adjoint au chef de service et chef de la division biodiversité	E7 à E10 E1 à E6 en cas d'absence du chef de service
----------------	--	---

Service risques naturels et technologiques (SRNT)

Prénom et nom	Fonction	Actes délégués
Caroline BONDOIS	Cheffe de la division risques accidentels	A1 à A4 F1
Laurent BOUTIN	Chef de la division canalisations et équipements sous pression	B1 et B2 F1
Julien CAILHOL	Adjoint à la cheffe de la division risques chroniques	A1 à A4 B3 F1
Fabien COUDOUR	Adjoint à la cheffe de la division risques accidentels	A1 à A4 F1
Sophie LAVIGNE	Adjointe au chef de service et cheffe de la division risques chroniques	A1 à A4 B1 à B5 F1
Sarah LAHMADI	Adjointe au chef de service et cheffe de la division risques naturels, hydrauliques et sous-sol	B3 à B5 C1 à C2 F1
Frédéric LESEUR	Adjoint à la cheffe de la division risques naturels, hydrauliques et sous-sol	C1 et C2 F1
Stéphane MARLETTE	Chef de la division hydrologie, hydrométrie et prévisions des crues	C1
Thibaut NOVARESE	Chef du service	A1 à A4 B1 à B5 C1 et C2 F1
Yoann TERLISKA	Adjoint au chef de la division hydrométrie, hydrologie et prévision des crues	C1

Service transports routiers et véhicules (STRV)

Prénom et nom	Fonction	Actes délégués
Eric BASTIN	Chef de la division véhicules	G1 à G9
Didier BOUCHART	Opérateur véhicules homologation	G1, G2 et G3-1

Frédéric CHAHINE	Opérateur véhicule	G1, G2 , G3-1 et G8
Jean-Marie CLEMENCEAU	Opérateur véhicule	G1, G2 et G8
Bertrand CROISÉ	Opérateur véhicule	G1, G2 , G3-1 et G8
Sylvain CROIZE-CHARRUAULT	Opérateur véhicule	G1, G2, G3-1 et G8
Bertrand DEBIT	Opérateur véhicule	G1, G2, G3-1 et G8
Emilie GIRARD	Opératrice véhicule	G1, G2, G4 et G8
Céline LACRUZ	Opératrice véhicule	G1, G2 , G3-1 et G8
Manon LEFEBVRE	Opératrice véhicule	G1, G2 , G3-1 et G8
Gilles LORY (à partir du 04/09/2023)	Opérateur véhicule	G1, G2 , G3-1 et G8
Jérôme MARCHAND	Opérateur véhicule	G1, G2 , G3-1 et G8
Hubert MASQUELIN	Opérateur véhicule	G1, G2, G3-1 et G8
Ounzaïroudine MOUSTOIFFA	Opérateur véhicule	G1, G2, G3-1, G4 et G8
Franck MORISSET	Opérateur véhicule	G1, G2, G3-1, G4 et G8
Stéphanie PERIGOIS	Opératrice véhicule	G1, G2 , G3-1 et G8
Olivier RABUSSEAU	Opérateur véhicule	G1, G2 , G3-1 et G8
Pierre SIEFRIDT	Chef du service	G1 à G9
Nicolas VALLÉE	Chef de la cellule surveillance des organismes et des centres véhicules légers/poids lourds	G4, G5-1, G5-2, G5-3, G5-5, G7 et G8
Céline VILLE	Cheffe de la cellule homologation des véhicules	G1 à G4
Didier VIVANT	Adjoint au chef du service et chef de la division transports routiers	G1 à G9

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine (UIDAM)

Prénom et nom	Fonction	Actes délégués
Emilie BRISORGUEIL	Cheffe de la mission éolien - enjeux sanitaires, inspectrice des installations classées	A2 et A3 F1
Franck DELACROIX	Responsable du pôle risques accidentels	A2 et A3 F1
Valérie FILIPIAK	Cheffe de l'unité	A2 et A3 B3 F1
Laurent LERALLE	Responsable du pôle économie circulaire	A2 et A3 F1
Btissaime LUZET	Inspectrice des installations classées, référente du pôle économie circulaire	A2 et A3 F1
Emmanuel PARISOT	Adjoint à la cheffe de l'unité, responsable du pôle carrières et matériaux	A2 et A3 B3 F1
Anne RIGAUD	Responsable du pôle risques chroniques	A2 et A3 F1

Article 4 : Exclusions

Ne sont pas concernés par la procédure de délégation de signature de la directrice, les documents signés par les agents dans le cadre de leurs activités courantes de service, dans la limite de responsabilité de leurs fonctions, et qui ne sont pas mentionnés à l'annexe 1.

Sont exclues des délégations et demeurent réservées à la signature du préfet de département :

- les décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-vis des communes ;
- les décisions qui font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains et d'autorisations de gravières ou carrières ;
- les correspondances administratives dans les matières citées en annexe 1 et destinées :
 - aux parlementaires ;
 - au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux ;
 - aux maires (toutes les correspondances si leur objet est important et toutes les circulaires).

Article 5 : Définition d'un dossier sensible ou à enjeux majeurs

Sont exclus de la subdélégation de signature les dossiers sensibles ou à enjeux majeurs au regard de leur sujet. Ces dossiers sont à transmettre au directeur régional adjoint compétent dans le domaine. Ce dernier, s'il l'estime nécessaire, l'adresse pour signature à la directrice de la DREAL.

Un dossier sensible ou à enjeux majeurs peut concerner toute affaire susceptible :

- d'être débattue dans l'actualité par la direction ou entre la direction et les élus, préfets et directeurs d'une autre administration déconcentrée ;
- de faire l'objet d'une demande d'information spécifique d'un cabinet ou d'un directeur de l'administration centrale ;
- de faire l'objet de développements médiatiques polémiques ;
- d'avoir trait à un sujet nouveau ou inhabituel impliquant une prise de position de la DREAL ;
- d'avoir trait à un contentieux engageant la responsabilité de la DREAL devant les juridictions administratives ou judiciaires ;
- d'avoir trait à un agent de la DREAL réquisitionné par le parquet ;
- d'avoir trait à un établissement sensible ;
- de susciter des divergences avec les différents services déconcentrés de l'État ;
- de nécessiter un arbitrage avec les autres entités de la DREAL ;
- d'avoir trait à un recours hiérarchique auprès du ministre.

Article 6 : Abrogation

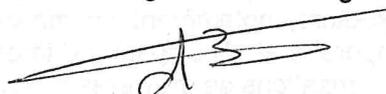
La présente décision abroge la décision de subdélégation de signature du 12 juillet 2023 prise par l'arrêté 2023 / DREAL / n° SDD-23-53-03.

Article 7 : Modalités exécutoires de la subdélégation

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayenne.

Nantes, le 15/09/2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,



Anne BEAUVAL

ANNEXE 1 – Nature des actes délégués

Domaine :	Environnement industriel
<u>Références réglementaires :</u>	
Code de l'environnement, notamment les articles R.229-5 à R229-37, R512-46-8, R512-46-19, R512-11, L171-7, L171-8, R181-45, R515-73II, R181-47, R512-68, L513-1, R181-46 et R512-46-23, R125-44-I et II, L125-6	
Code du travail	
Code minier	
Codes	Nature des actes délégués
A1	Sur le système européen d'échange de quotas de gaz à effet de serre : -l'instruction des demandes de quotas gratuits ; -l'approbation des plans de surveillance ; -l'approbation de la dispense de visite de site par un vérificateur ; -l'approbation des rapports d'amélioration et toute autre décision nécessitant l'approbation de l'autorité compétente dans le cadre du système d'échange de quotas mis en place par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'admission de gaz à effet de serre dans la communauté européenne.
A2	Sur les installations classées pour la protection de l'environnement (autorisations et enregistrements) : -la demande de compléments aux exploitants dans le cas de dossiers relevant de la procédure d'enregistrement, y compris la demande éventuelle de compléments dans le cadre des prescriptions complémentaires ; -les courriers relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection y compris transmission du projet d'arrêté de sanction dans le cadre de la procédure contradictoire ; -la transmission du projet d'arrêté fixant les prescriptions complémentaires à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ; -la lettre de notification aux exploitants dans le cadre de leur dossier de réexamen IED ; -l'acte délivré aux exploitants en cas de changements d'exploitants et de bénéfice d'antériorité ou en cas de modifications notables non substantielles.
A3	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets
A4	Sur l'information sur les sols : -la procédure d'élaboration des secteurs d'informations sur les sols ; -les procédures de consultation des propriétaires de terrains, des services et des collectivités prévues par le code de l'environnement.

Domaine :	Sécurité industrielle
Références réglementaires :	
Code de l'environnement : chapitre VII du titre V du livre V, chapitre V du titre V du livre V, L561-1 à L566-13, R555-17	
Code du travail	
Code minier	
Décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie	
Article 129 du décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression	
Décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain	
Décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains	
Décret n°2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains	
Arrêté du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance	
Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples	
Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques	
Codes	Nature des actes délégués
B1	Sur les appareils à pression de vapeur ou de gaz : -la décision d'aménagements prévue par l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et par le chapitre VII du Titre V du livre V du code de l'environnement ; -la reconnaissance des services d'inspection.

B2	<p>Sur les canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'instruction des procédures administratives (demande de complément, consultation des services et collectivités, avis, recevabilité et irrecevabilité) prévues par le livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement et l'arrêté du 5 mars 2014 ; -les propositions de transaction pénale avec les personnes physiques et les personnes morales prévue par l'article L.173-12 du code de l'environnement.
B3	<p>Les décisions relatives à l'exploitation du sol et sous-sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la recherche et exploitation d'hydrocarbures, carrières, mines ; -les eaux minérales ; -les eaux souterraines.
B4	Les délégués à sécurité des ouvriers mineurs dits « délégués mineurs ».
B5	Les décisions, avis, actes administratifs, conventions et correspondances en lien avec l'instruction de dossiers au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, projet de sanction, actes délivrés en cas de changements d'exploitants).

Domaine :	Risques naturels et sécurité des ouvrages hydrauliques
<u>Références réglementaires :</u>	
Code de l'environnement : R.214-112 et suivants, R. 562-12 et suivants, R181-45, L171-7 et L171-8	
Codes	Nature des actes délégués
C1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels.
C2	<p>Sur le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le courrier aux gestionnaires demandant des éléments relatifs au classement d'un ouvrage hydraulique, pour confirmation du classement et fixation des échéances réglementaires ; -le suivi des obligations des responsables d'ouvrage hydraulique, notamment courriers aux gestionnaires relatifs aux études de danger, diagnostic de sûreté, visite technique approfondie, surveillance ou auscultation, registre, dossier de l'ouvrage, consignes écrites de surveillance et d'exploitation, revue de sûreté, travaux et instruction des documents correspondants ; -les courriers aux gestionnaires relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection périodiques ou inopinées, y compris transmission de projet d'arrêté de mise en demeure ou de sanction dans le cadre de la procédure contradictoire ; -la transmission de projet d'arrêté fixant les prescriptions complémentaires à un gestionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire ; -le suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique ; -la saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du comité technique

9/15

permanent des barrages et ouvrages hydrauliques ; -la saisine de l'appui technique national pour avis sur un dossier technique tel que prévu par les instances nationales.

Domaine :	Énergie
Références réglementaires :	
Code de l'énergie – livre III, L. 143-1, R. 323-36 et R. 434-1 à R. 434-7, R323-26, R323-40, R343-7, R323-44 et D446-3.	
Décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie	
Décret n°2022-495 du 7 avril 2022 relatif au délestage de la consommation de gaz naturel et modifiant le code de l'énergie	
Circulaire Fontaine du 9 septembre 2022 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité	
Codes	Nature des actes délégués
D1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2022.
D2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2022.
D3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'énergie livre III.
D4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du code de l'énergie livre III.
D5	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du code de l'énergie livre III.
D6	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires des réseaux d'électricité, à l'exception de la validation des listes mentionnées à l'article R.323-36 du code de l'énergie, qui demeurent réservées à la signature du préfet.

D7	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes de délestage du gaz naturel défini par le chapitre IV du titre III du livre 4 du code de l'énergie, à l'exception de la validation des listes mentionnées à l'article R. 434-4 du code de l'énergie, qui demeurent réservées à la signature du préfet.
D8	Les décisions relatives aux certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du code de l'énergie livre III ; Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération.
D9	Les courriers relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique.
D10	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectrique.

Domaine :	Ressources naturelles et paysages
<u>Références réglementaires :</u>	
Code de l'environnement	
Codes	Nature des actes délégués
E1	<p>Les documents administratifs, autorisations et décisions prévus dans le cadre de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèce protégées délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié le 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE n° 338/97 du Conseil européen et CE n°939/37 de la commission européenne ; -à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochely imbricata</i> et <i>chelonina mydas</i>, par des fabricants ou des restaurateurs d'objet qui en sont composés ; -à la détention et à l'utilisation ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; -les décisions relatives au transport de spécimen d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes des règlements CE n°338/97 susvisé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

E2	Les avis techniques sur les autorisations spéciales de travaux (AST) ministérielles ou déconcentrées concernant les sites classés ou inscrits au titre du paysage.
E3	Les avis techniques sur les autres aménagements hors site, concernant les sites classés ou inscrits au titre du paysage.
E4	Les courriers de confirmation de projet en gestion courante (hors AST) aux porteurs concernant les sites classés ou inscrits au titre du paysage.
E5	Les rappels à la loi concernant les sites classés et inscrits au titre du paysage.
E6	Les courriers d'information sur les sites et politique Paysage à destination des services, élus et sous-préfets.
E7	Les avis techniques sur les travaux dans les réserves naturelles nationales existantes.
E8	Les avis techniques sur les dérogations à la législation sur les espèces protégées.
E9	Les mises en demeure de remise en état des lieux suite aux opérations d'inventaire du patrimoine naturel.
E10	Les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel.

Domaine :	Autorisation environnementale
<u>Références réglementaires :</u>	
Code de l'environnement – Livre 1er – Titre VIII – R.181-2, R.181-3, R.181-16, R.181-17, R.181-40, R.181-45, R.512-46-22 et L.181-1-2°.	
Codes	Nature des actes délégués
F1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du livre 1 ^{er} du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées dont : -les demandes au porteur pour complément ou régularisation du contenu du dossier ; -les décisions de suspension et prolongation de la durée d'instruction, des phases de consultation en phase d'examen ; -la transmission du projet d'arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'exploitation dans le cadre de la procédure contradictoire (R.181-45 et R.512-46-22).

12/15

Domaine :	Contrôle de véhicules – Transports routiers
<u>Références réglementaires :</u>	
Code de la route	
Arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes	
Arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes	
Arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds	
Arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)	
Arrêté ministériel du 11 janvier 2021 relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application du règlement UE/2018/858	
Codes	Nature des actes délégués
G1	Les attestations d'aménagement pour personne à mobilité réduite (PMR), les attestations d'aménagement de transport commun de personne (TCP), les autorisations de mise en circulation de dépanneuse, les certificats d'agrément, les procès-verbaux d'identification, les procès-verbaux de visite initiale, les attestations de vérification des données techniques, les demandes de compléments en vue de leur établissement et les refus.
G2	Les procès-verbaux de réceptions individuelles et de constatation, les demandes de complément en vue de leur établissement et les refus.
G2-1	Les dérogations.
G3	Les procès-verbaux de réception de série et les refus.
G3-1	Les demandes de complément en vue de leur établissement et les comptes-rendus de réception.
G4	Les agréments et refus d'agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques.
G4-1	L'accusé de réception d'une demande d'agrément et la recevabilité du dossier.
G4-2	Les demandes de complément concernant les demandes d'agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques.

13/15

G4-3	Les agréments et refus d'agréments de centre ou de contrôleurs.
G4-4	Les courriers de transmission des agréments de centre ou de contrôleurs.
G5	La surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques y intervenant.
G5-1	Les rapports de visites et de supervisions et transmission de ces rapports sans sanction.
G5-2	La transmission des rapports avec sanction suite aux visites et lancement de la procédure contradictoire.
G5-3	La transmission des comptes-rendus de réunion contradictoire.
G5-4	La transmission des rapports de proposition de sanctions au Préfet.
G5-5	Les courriers de notification de sanction.
G6	Les projets de réponse : -sur les recours gracieux de la DREAL ou du Préfet ; -sur les recours devant le tribunal administratif ; -aux demandes de dérogations de centres poids lourds souhaitant aller au-delà des 10 % d'activité pour un seul client (limite réglementaire).
G7	Les réponses aux dérogations 10 % poids lourds et aux demandes de dérogations de centre poids lourds souhaitant aller au-delà des 10 % d'activité pour seul client (limite réglementaire).
G8	Les réponses aux plaintes des contrôles techniques des véhicules légers/poids lourds.

ANNEXE 2 – Répartition des missions déléguées aux directeurs régionaux adjoints

Missions	Directeurs régionaux adjoints
Animation et pilotage régional des moyens de la zone de gouvernance des effectifs	Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL
Animation des démarches partenariales de développement durable	
Pilotage et animation régionale des politiques de l'eau	
Pilotage et animation régionale des politiques de la biodiversité	
Pilotage et animation régionale des politiques des paysages	
Littoral et maritime	
Santé – Environnement	
Mobilités – Infrastructures routières et ferroviaires	
Prévention des risques naturels majeurs	Benoît LOMONT
Réglementation et surveillance des installations classées pour la protection de l'environnement	
Contrôles de sécurité des ouvrages hydrauliques (digues, barrages)	
Canalisation et équipement sous pression	
Contrôle des transporteurs sur route et en entreprise - Registre des transporteurs de marchandise et voyageurs	
Homologation des véhicules et surveillance des centres de contrôles techniques	
Élaboration des décisions au cas par cas et des avis de l'Autorité Environnementale	
Hydrométrie et prévision des crues	
Valorisation des données sur les territoires	

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2023-09-01-00009

20230901_BGO pommerieux_AP_CR ue.odt



**Arrêté du 01 septembre 2023
portant attribution d'un agrément européen
d'un centre de rassemblement**

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 233-3, L.236-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R. 231-11, R. 233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2- II du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Considérant la recevabilité de la demande présentée, le 15 décembre 2022, par la Société Bétail Gorronnais ;

Considérant que l'établissement pour lequel elle fait la demande remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'agrément numéro FR5310R est attribué au centre de rassemblement de Pommerieux sis « La Monneraie des Landes » à Pommerieux (53400) exploité par la Société Bétail Gorronnais.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement pour les mouvements d'animaux sur le territoire européen, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16/12/2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature de celui-ci. Il est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 :

L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une transformation de l'établissement,
- une cessation d'activité.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à monsieur le directeur de Société Bétail Gorronnais. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Laval, le 01 septembre 2023

Pour la préfète, et par délégation,

Le chef du service santé et protection animales,
inspecteur de santé publique vétérinaire

DMV Anne-Laure LEFEBVRE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2023-07-25-00004

CCAS LAVAL arrêté aide alimentaire 2023



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Muriame BEDOUIN
Courriel : ddetspp-ailp@mayenne.gouv.fr
Tél : 02 43 67 27 62

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**
Service asile, intégration et lutte contre la pauvreté

EJ CHORUS : 210 410 9202

Arrêté du 25 juillet 2023

portant attribution de subvention pour le financement de l'aide alimentaire

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances,

VU la loi 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, modifié,

VU la loi de finances n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiés,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2019-703 du 04 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire,

VU le décret n° 2019-794 du 26 juillet 2019 relatif à l'attribution des denrées achetées au moyen du Fonds européen d'aide aux plus démunis et à l'appel à candidatures pour en bénéficier,

VU le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne,

VU l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU l'arrêté du 28 août 2019 relatif aux données chiffrées de l'aide alimentaires et aux modalités de leur transmission,

VU l'arrêté préfectoral n°2021/53 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire et son annexe,

VU l'arrêté de la préfète de la Mayenne du 6 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Serge Milon, directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,

Cité Administrative
60 rue Mac Donald – BP 93007 - 53063 LAVAL CEDEX 9
02 43 67 27 30
www.mayenne.gouv.fr - www.service-public.fr

VU l'arrêté du 06 février 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge Milon, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire,

Vu le budget opérationnel de programme n° 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » de la région Pays de la Loire pour 2023,

VU la demande de subvention formulée le 14 avril 2023 par le CCAS de la ville de Laval pour son épicerie sociale « coup de pouce » sise 22, place Albert Jacquard – 53000 Laval, n° siret : 265 300 855 001 93,

VU les délégations de crédits reçues en date du 20 avril 2023 et 3 mai 2023,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne,

ARRÊTE

Article 1 : pour l'année 2023 une subvention d'un montant de **HUIT-MILLE EUROS (8 000 €)** est versée au CCAS de la ville de Laval pour son épicerie sociale « coup de pouce » sise 22, place Albert Jacquard – 53000 Laval, n° siret : 265 300 855 001 93, pour assurer la prise en charge des frais d'aide d'urgence alimentaire pour les personnes en situation de précarité alimentaire et de vulnérabilité.

Cette contribution financière est répartie comme suit :

- 2 000 € au titre de l'action habituelle « socle » pour l'achat de denrées,
- 6 000 € au titre de l'aide « renfort » pour l'achat de denrées.

Article 2 : La subvention de **HUIT-MILLE EUROS (8 000 €)** est imputée comme suit :

- 2 000 € au titre de l'action habituelle « socle » pour l'achat de denrées, imputée sur les crédits du BOP 304 (budget opérationnel de programme) « lutte contre la précarité : revenu de solidarité active et d'expérimentation », activité 030450141505 - 325 – achat de denrées, aide alimentaire, domaine fonctionnel 0304-14-02, catégorie de produit 12-02-01,
- 6 000 € au titre de l'aide « renfort » pour l'achat de denrées, imputée sur les crédits du BOP 304 (budget opérationnel de programme) « lutte contre la précarité : revenu de solidarité active et d'expérimentation », activité 030450141505 - 325 – achat de denrées, aide alimentaire, domaine fonctionnel 0304-14-02, catégorie de produit 12-02-01.

Article 3 : la présente subvention sera versée au compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : **CCAS de la ville de Laval pour son épicerie sociale « coup de pouce »**

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
30 001	00459	D536000000	38	Trésorerie principale du pays de Laval
Code IBAN : FR67 3000 1004 59D5 3600 0000 038				Code BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Mayenne et par délégation le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Le comptable assignataire est Madame la Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique.

Article 4 : l'action est financée pour l'année 2023.

Article 5 : l'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée,

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce,

- le rapport d'activité.

L'organisme est tenu d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 sus visé.

Si l'organisme bénéficiaire reçoit plus de 153 000 € de subventions publiques, conformément à l'obligation prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 sus visée, il s'engage à déposer à la préfecture de son siège social, le budget, les comptes ainsi que l'ensemble des conventions et les comptes rendus d'emploi des subventions affectées en vue d'une éventuelle consultation par le public.

Article 6 : tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 7 : les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor public.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations,

Bruno JOURDAN

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2023-08-30-00004

RAA A'CLEAN

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP978523934**

DDETSPP53/RD/2023/364CR184

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 24/08/2023 de l'organisme A'CLEAN;

Le préfet de la Mayenne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Mayenne, le 24/08/23 par Mme CHIZELLE Aline en qualité de dirigeante, pour l'organisme A'CLEAN dont l'établissement principal est situé 0 lieu-dit « Branche » 53500 MONTENAY et enregistré sous le N° SAP978523934 pour les activités suivantes, en mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de course à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Fait à Laval le 30/08/2023

Pour la Préfète et par délégation

Pour le directeur départemental de
l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations
La responsable des services « accès à l'emploi »
et « accompagnement des mutations
économiques »

Béatrice DEBORDE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Auriol, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2023-07-24-00010

RAA AMI Arrêté aide alimentaire 2023



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Muriame BEDOUIN
Courriel : ddetspp-ailp@mayenne.gouv.fr
Tél : 02 43 67 27 62

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**
Service asile, intégration et lutte contre la pauvreté

EJ CHORUS : 210 410 5893

Arrêté du 24 juillet 2023

portant attribution de subvention pour le financement de l'aide alimentaire

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances,

VU la loi 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, modifié,

VU la loi de finances n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiés,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2019-703 du 04 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire,

VU le décret n° 2019-794 du 26 juillet 2019 relatif à l'attribution des denrées achetées au moyen du Fonds européen d'aide aux plus démunis et à l'appel à candidatures pour en bénéficier,

VU le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne,

VU l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU l'arrêté du 28 août 2019 relatif aux données chiffrées de l'aide alimentaires et aux modalités de leur transmission,

VU l'arrêté préfectoral n°2021/53 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire et son annexe,

VU l'arrêté de la préfète de la Mayenne du 6 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Serge Milon, directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,

Cité Administrative
60 rue Mac Donald – BP 93007 - 53063 LAVAL CEDEX 9
02 43 67 27 30
www.mayenne.gouv.fr - www.service-public.fr

VU l'arrêté du 06 février 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge Milon, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire,

Vu le budget opérationnel de programme n° 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » de la région Pays de la Loire pour 2023,

VU les délégations de crédits reçues en date du 20 avril 2023 et 3 mai 2023,

VU la demande de subvention formulée le 15 mai 2023 par « l'association mayennaise d'insertion (AMI) » sise 201 rue Joseph Cugnot – 53100 Mayenne n° siret : 753 029 511 000 23,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne,

ARRÊTE

Article 1 : pour l'année 2023 une subvention d'un montant de **DEUX MILLE EUROS (2 000 €)** est versée à « l'association mayennaise pour l'insertion (AMI)» sise 201 rue Joseph Cugnot – 53100 Mayenne n° siret : **753 029 511 000 23** pour assurer la prise en charge des frais d'aide d'urgence alimentaire pour les personnes en situation de précarité alimentaire et de vulnérabilité.

Cette contribution financière est répartie comme suit :

- 500 € au titre de l'action habituelle « socle » pour l'achat de denrées,
- 1 500 € au titre de l'aide « renfort » pour l'achat de denrées.

Article 2 : La subvention de **DEUX MILLE EUROS (2 000 €)** est imputée comme suit :

- 500 € au titre de l'action habituelle « socle » pour l'achat de denrées, imputée sur les crédits du BOP 304 (budget opérationnel de programme) « lutte contre la précarité : revenu de solidarité active et d'expérimentation », activité 030450141505 - 325 – achat de denrées, aide alimentaire, domaine fonctionnel 0304-14-02, catégorie de produit 12-02-01,
- 1 500 € au titre de l'aide « renfort » pour l'achat de denrées, imputée sur les crédits du BOP 304 (budget opérationnel de programme) « lutte contre la précarité : revenu de solidarité active et d'expérimentation », activité 030450141505 - 325 – achat de denrées, aide alimentaire, domaine fonctionnel 0304-14-02, catégorie de produit 12-02-01.

Article 3 : la présente subvention sera versée au compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : « **ASSOCIATION MAYENNAISE POUR L'INSERTION** »

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
15489	04770	00061782401	88	Crédit Mutuel CCM MAYENNE
Code IBAN : FR76 1548 9047 7000 0617 8240 188				Code BIC : CMCIFR2A

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Mayenne et par délégation le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Le comptable assignataire est Madame la Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique.

Article 4 : l'action est financée pour l'année 2023.

Article 5 : l'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée,

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce,

- le rapport d'activité.

L'organisme est tenu d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 sus visé.

Si l'organisme bénéficiaire reçoit plus de 153 000 € de subventions publiques, conformément à l'obligation prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 sus visée, il s'engage à déposer à la préfecture de son siège social, le budget, les comptes ainsi que l'ensemble des conventions et les comptes rendus d'emploi des subventions affectées en vue d'une éventuelle consultation par le public.

Article 6 : tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 7 : les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor public.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental adjoint de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection
des populations,

Bruno JOURDAN

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2023-07-25-00005

RAA CCAS MAYENNE Arrêté aide alimentaire
2023



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Muriame BEDOUIN
Courriel : ddetspp-ailp@mayenne.gouv.fr
Tél : 02 43 67 27 62

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**
Service asile, intégration et lutte contre la pauvreté

EJ CHORUS : 210 410 9199

Arrêté du 25 juillet 2023

portant attribution de subvention pour le financement de l'aide alimentaire

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances,

VU la loi 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, modifié,

VU la loi de finances n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiés,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2019-703 du 04 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire,

VU le décret n° 2019-794 du 26 juillet 2019 relatif à l'attribution des denrées achetées au moyen du Fonds européen d'aide aux plus démunis et à l'appel à candidatures pour en bénéficier,

VU le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne,

VU l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU l'arrêté du 28 août 2019 relatif aux données chiffrées de l'aide alimentaires et aux modalités de leur transmission,

VU l'arrêté préfectoral n°2021/53 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire et son annexe,

VU l'arrêté de la préfète de la Mayenne du 6 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Serge Milon, directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,

Cité Administrative
60 rue Mac Donald – BP 93007 - 53063 LAVAL CEDEX 9
02 43 67 27 30
www.mayenne.gouv.fr - www.service-public.fr

VU l'arrêté du 06 février 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge Milon, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire,

VU le budget opérationnel de programme n° 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » de la région Pays de la Loire pour 2023,

VU la demande de subvention formulée le 2 mai 2023 par le CCAS de la ville de Mayenne sis 10 rue de Verdun CS 60111 – 53103 Mayenne, n° siret : 265 301 218 000 11,

VU les délégations de crédits reçues en date du 20 avril 2023 et 3 mai 2023,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne,

ARRÊTE

Article 1 : pour l'année 2023 une subvention d'un montant de **HUIT-MILLE EUROS (8 000 €)** est versée au CCAS de la ville de Mayenne sis 10 rue de Verdun CS 60111 – 53103 Mayenne, n° siret : 265 301 218 000 11, pour assurer la prise en charge des frais d'aide d'urgence alimentaire pour les personnes en situation de précarité alimentaire et de vulnérabilité.

Cette contribution financière est répartie comme suit :

- 1 000 € au titre de l'action habituelle « socle » pour l'achat de denrées,
- 7 000 € au titre de l'aide « renfort » pour l'achat de denrées.

Article 2 : La subvention de **HUIT-MILLE EUROS (8 000 €)** est imputée comme suit :

- 1 000 € au titre de l'action habituelle « socle » pour l'achat de denrées, imputée sur les crédits du BOP 304 (budget opérationnel de programme) « lutte contre la précarité : revenu de solidarité active et d'expérimentation », activité 030450141505 - 325 – achat de denrées, aide alimentaire, domaine fonctionnel 0304-14-02, catégorie de produit 12-02-01,
- 7 000 € au titre de l'aide « renfort » pour l'achat de denrées, imputée sur les crédits du BOP 304 (budget opérationnel de programme) « lutte contre la précarité : revenu de solidarité active et d'expérimentation », activité 030450141505 - 325 – achat de denrées, aide alimentaire, domaine fonctionnel 0304-14-02, catégorie de produit 12-02-01.

Article 3 : la présente subvention sera versée au compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : « **CCAS de la ville de Mayenne** »

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
30 001	00459	D538000000	67	BANQUE DE FRANCE Trésorerie du Pays de Mayenne
Code IBAN : FR67 3000 1004 59D5 3800 0000 067				Code BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Mayenne et par délégation le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Le comptable assignataire est Madame la Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique.

Article 4 : l'action est financée pour l'année 2023.

Article 5 : l'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée,

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce,

- le rapport d'activité.

L'organisme est tenu d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 sus visé.

Si l'organisme bénéficiaire reçoit plus de 153 000 € de subventions publiques, conformément à l'obligation prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 sus visée, il s'engage à déposer à la préfecture de son siège social, le budget, les comptes ainsi que l'ensemble des conventions et les comptes rendus d'emploi des subventions affectées en vue d'une éventuelle consultation par le public.

Article 6 : tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 7 : les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor public.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations,

Bruno JOURDAN

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2023-07-24-00004

RAA CIAS CG Arrêté aide alimentaire 2023



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Muriame BEDOUIN
Courriel : ddetspp-ailp@mayenne.gouv.fr
Tél : 02 43 67 27 62

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**
Service asile, intégration et lutte contre la pauvreté

EJ CHORUS : 210 410 5896

Arrêté du 24 juillet 2023

portant attribution de subvention pour le financement de l'aide alimentaire

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances,

VU la loi 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, modifié,

VU la loi de finances n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiés,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2019-703 du 04 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire,

VU le décret n° 2019-794 du 26 juillet 2019 relatif à l'attribution des denrées achetées au moyen du Fonds européen d'aide aux plus démunis et à l'appel à candidatures pour en bénéficier,

VU le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne,

VU l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU l'arrêté du 28 août 2019 relatif aux données chiffrées de l'aide alimentaires et aux modalités de leur transmission,

VU l'arrêté préfectoral n°2021/53 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire et son annexe,

VU l'arrêté de la préfète de la Mayenne du 6 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Serge Milon, directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,

Cité Administrative
60 rue Mac Donald – BP 93007 - 53063 LAVAL CEDEX 9
02 43 67 27 30
www.mayenne.gouv.fr - www.service-public.fr

VU l'arrêté du 06 février 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge Milon, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire,

VU le budget opérationnel de programme n° 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » de la région Pays de la Loire pour 2023,

VU la demande de subvention formulée le 21 avril 2023 par le CIAS du Pays de Château-Gontier pour son épicerie sociale « courte échelle » sise 6, rue de la grande Noë – zone industrielle Bellitourne - 53200 Château-Gontier s/Mayenne, n° siret : 200 029 973 000 19,

VU les délégations de crédits reçues en date du 20 avril 2023 et 3 mai 2023,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne,

ARRÊTE

Article 1 : pour l'année 2023 une subvention d'un montant de **TROIS-MILLE EUROS (3 000 €)** est versée au CIAS du Pays de Château-Gontier pour son épicerie sociale « courte échelle » sise 6, rue de la grande Noë – zone industrielle Bellitourne - 53200 Château-Gontier s/Mayenne, n° siret : 200 029 973 000 19, pour assurer la prise en charge des frais d'aide d'urgence alimentaire pour les personnes en situation de précarité alimentaire et de vulnérabilité.

Cette contribution financière est répartie comme suit :

- 1 000 € au titre de l'action habituelle « socle » pour l'achat de denrées,
- 2 000 € au titre de l'aide « renfort » pour l'achat de denrées.

Article 2 : La subvention de **TROIS-MILLE EUROS (3 000 €)** est imputée comme suit :

- 1 000 € au titre de l'action habituelle « socle » pour l'achat de denrées, imputée sur les crédits du BOP 304 (budget opérationnel de programme) « lutte contre la précarité : revenu de solidarité active et d'expérimentation », activité 030450141505 - 325 – achat de denrées, aide alimentaire, domaine fonctionnel 0304-14-02, catégorie de produit 12-02-01,

- 2 000 € au titre de l'aide « renfort » pour l'achat de denrées, imputée sur les crédits du BOP 304 (budget opérationnel de programme) « lutte contre la précarité : revenu de solidarité active et d'expérimentation », activité 030450141505 - 325 – achat de denrées, aide alimentaire, domaine fonctionnel 0304-14-02, catégorie de produit 12-02-01.

Article 3 : la présente subvention sera versée au compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : « **CIAS du Pays de Château-Gontier** »

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
30001	00459	C 536 000 0000	88	Trésorerie de Château Gontier – Banque de France
Code IBAN : FR67 3000 1004 59C5 3600 0000 088				Code BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Mayenne et par délégation le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Le comptable assignataire est Madame la Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique.

Article 4 : l'action est financée pour l'année 2023.

Article 5 : l'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée,

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce,

- le rapport d'activité.

L'organisme est tenu d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 sus visé.

Si l'organisme bénéficiaire reçoit plus de 153 000 € de subventions publiques, conformément à l'obligation prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 sus visée, il s'engage à déposer à la préfecture de son siège social, le budget, les comptes ainsi que l'ensemble des conventions et les comptes rendus d'emploi des subventions affectées en vue d'une éventuelle consultation par le public.

Article 6 : tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 7 : les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor public.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations,

Bruno JOURDAN

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2023-07-24-00011

RAA COPAINVILLE Arrêté aide alimentaire 2023



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Muriame BEDOUIN
Courriel : ddetspp-ailp@mayenne.gouv.fr
Tél : 02 43 67 27 62

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**
Service asile, intégration et lutte contre la pauvreté

EJ CHORUS : 210 410 58 97

Arrêté du 24 juillet 2023

portant attribution de subvention pour le financement de l'aide alimentaire

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances,

VU la loi 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, modifié,

VU la loi de finances n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiés,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2019-703 du 04 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire,

VU le décret n° 2019-794 du 26 juillet 2019 relatif à l'attribution des denrées achetées au moyen du Fonds européen d'aide aux plus démunis et à l'appel à candidatures pour en bénéficier,

VU le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne,

VU l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU l'arrêté du 28 août 2019 relatif aux données chiffrées de l'aide alimentaires et aux modalités de leur transmission,

VU l'arrêté préfectoral n°2021/53 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire et son annexe,

VU l'arrêté de la préfète de la Mayenne du 6 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Serge Milon, directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,

Cité Administrative
60 rue Mac Donald – BP 93007 - 53063 LAVAL CEDEX 9
02 43 67 27 30
www.mayenne.gouv.fr - www.service-public.fr

VU l'arrêté du 06 février 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge Milon, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire,

VU le budget opérationnel de programme n° 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » de la région Pays de la Loire pour 2023,

VU les délégations de crédits reçues en date du 20 avril 2023 et 3 mai 2023,

VU la demande de subvention formulée le 17 mai 2023 par l'association « Copainville » sise 273, rue du Fauconnier – 53100 Mayenne - n° siret : 786 261 115 000 12,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne,

ARRÊTE

Article 1 : pour l'année 2023 une subvention d'un montant de **TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS** est versée à l'association « Copainville » sise 273, rue du Fauconnier – 53100 Mayenne - n° siret : 786 261 115 000 12, pour assurer la prise en charge des frais d'aide d'urgence alimentaire pour les personnes en situation de précarité alimentaire et de vulnérabilité.

Cette contribution financière est répartie comme suit :

- 2 500 € au titre de l'action habituelle « socle » pour l'achat de denrées,
- 750 € au titre de l'aide « renfort » pour l'achat de denrées.

Article 2 : La subvention de **TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (3 250 €)** est imputée comme suit :

- 2 500 € au titre de l'action habituelle « socle » pour l'achat de denrées, imputée sur les crédits du BOP 304 (budget opérationnel de programme) « lutte contre la précarité : revenu de solidarité active et d'expérimentation », activité 030450141505 - 325 – achat de denrées, aide alimentaire, domaine fonctionnel 0304-14-02, catégorie de produit 12-02-01,
- 750 € au titre de l'aide « renfort » pour l'achat de denrées, imputée sur les crédits du BOP 304 (budget opérationnel de programme) « lutte contre la précarité : revenu de solidarité active et d'expérimentation », activité 030450141505 - 325 – achat de denrées, aide alimentaire, domaine fonctionnel 0304-14-02, catégorie de produit 12-02-01.

Article 3 : la présente subvention sera versée au compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : **l'association « COPAINVILLE »**

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
15489	04770	00061187307	85	CRÉDIT MUTUEL CCM MAYENNE
Code IBAN : FR76 1548 9047 7000 0611 8730 785				Code BIC : CMCIFR2A

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Mayenne et par délégation le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Le comptable assignataire est Madame la Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique.

Cité Administrative
60 rue Mac Donald – BP 93007 - 53063 LAVAL CEDEX 9
02 43 67 27 30
www.mayenne.gouv.fr - www.service-public.fr

Article 4 : l'action est financée pour l'année 2023.

Article 5 : l'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée,

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce,

- le rapport d'activité.

L'organisme est tenu d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 sus visé.

Si l'organisme bénéficiaire reçoit plus de 153 000 € de subventions publiques, conformément à l'obligation prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 sus visée, il s'engage à déposer à la préfecture de son siège social, le budget, les comptes ainsi que l'ensemble des conventions et les comptes rendus d'emploi des subventions affectées en vue d'une éventuelle consultation par le public.

Article 6 : tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 7 : les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor public.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations,

Bruno JOURDAN

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2023-07-24-00006

RAA coup de mains Arrêté aide alimentaire 2023



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Muriame BEDOUIN
Courriel : ddetspp-ailp@mayenne.gouv.fr
Tél : 02 43 67 27 62

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**
Service asile, intégration et lutte contre la pauvreté

EJ CHORUS : 210 410 5899

Arrêté du 24 juillet 2023

portant attribution de subvention pour le financement de l'aide alimentaire

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances,

VU la loi 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, modifié,

VU la loi de finances n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiés,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2019-703 du 04 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire,

VU le décret n° 2019-794 du 26 juillet 2019 relatif à l'attribution des denrées achetées au moyen du Fonds européen d'aide aux plus démunis et à l'appel à candidatures pour en bénéficier,

VU le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne,

VU l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU l'arrêté du 28 août 2019 relatif aux données chiffrées de l'aide alimentaires et aux modalités de leur transmission,

VU l'arrêté préfectoral n°2021/53 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire et son annexe,

VU l'arrêté de la préfète de la Mayenne du 6 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Serge Milon, directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,

Cité Administrative
60 rue Mac Donald – BP 93007 - 53063 LAVAL CEDEX 9
02 43 67 27 30
www.mayenne.gouv.fr - www.service-public.fr

VU l'arrêté du 06 février 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge Milon, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire,

VU le budget opérationnel de programme n° 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » de la région Pays de la Loire pour 2023,

VU la demande de subvention formulée le 12 avril 2023 par l'association épicerie sociale et solidaire « coup de main » parc d'activités – 53410 La Brûlatte n° siret : 805 218 609 00016,

VU les délégations de crédits reçues en date du 20 avril 2023 et 3 mai 2023,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne,

ARRÊTE

Article 1 : pour l'année 2023 une subvention d'un montant de **DEUX MILLE SEPT CENTS EUROS (2 700 €)** est versée à l'association l'épicerie sociale et solidaire « coup de main » parc d'activités – 53410 La Brûlatte n° siret : 805 218 609 00016, pour assurer la prise en charge des frais d'aide d'urgence alimentaire pour les personnes en situation de précarité alimentaire et de vulnérabilité.

Cette contribution financière est répartie comme suit :

- 1 000 € au titre de l'action habituelle « socle » pour l'achat de denrées,
- 1 700 € au titre de l'aide « renfort » pour l'achat de denrées.

Article 2 : La subvention de **DEUX MILLE SEPT CENTS EUROS (2 700 €)** est imputée comme suit :

- 1 000 € au titre de l'action habituelle « socle » pour l'achat de denrées, imputée sur les crédits du BOP 304 (budget opérationnel de programme) « lutte contre la précarité : revenu de solidarité active et d'expérimentation », activité 030450141505 - 325 – achat de denrées, aide alimentaire, domaine fonctionnel 0304-14-02, catégorie de produit 12-02-01,

- 1 700 € au titre de l'aide « renfort » pour l'achat de denrées, imputée sur les crédits du BOP 304 (budget opérationnel de programme) « lutte contre la précarité : revenu de solidarité active et d'expérimentation », activité 030450141505 - 325 – achat de denrées, aide alimentaire, domaine fonctionnel 0304-14-02, catégorie de produit 12-02-01.

Article 3 : la présente subvention sera versée au compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : **ÉPICERIE SOCIALE ET SOLIDAIRE « COUP DE MAIN »**

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
15489	04772	00081880201	15	CCM PORT BRILLET
Code IBAN : FR76 1548 9047 7200 0818 8020 115				Code BIC : CMCIFR2A

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Mayenne et par délégation le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Le comptable assignataire est Madame la Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique.

Article 4 : l'action est financée pour l'année 2023.

Article 5 : l'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée,

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce,

- le rapport d'activité.

L'organisme est tenu d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 sus visé.

Si l'organisme bénéficiaire reçoit plus de 153 000 € de subventions publiques, conformément à l'obligation prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 sus visée, il s'engage à déposer à la préfecture de son siège social, le budget, les comptes ainsi que l'ensemble des conventions et les comptes rendus d'emploi des subventions affectées en vue d'une éventuelle consultation par le public.

Article 6 : tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 7 : les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor public.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations,

Bruno JOURDAN

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2023-07-24-00007

RAA ENOSIA Arrêté Aide Alimentaire 2023



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Muriame BEDOUIN
Courriel : ddetspp-ailp@mayenne.gouv.fr
Tél : 02 43 67 27 62

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**
Service asile, intégration et lutte contre la pauvreté

EJ CHORUS : 210 410 5898

Arrêté du 24 juillet 2023

portant attribution de subvention pour le financement de l'aide alimentaire

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances,

VU la loi 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, modifié,

VU la loi de finances n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiés,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2019-703 du 04 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire,

VU le décret n° 2019-794 du 26 juillet 2019 relatif à l'attribution des denrées achetées au moyen du Fonds européen d'aide aux plus démunis et à l'appel à candidatures pour en bénéficier,

VU le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne,

VU l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU l'arrêté du 28 août 2019 relatif aux données chiffrées de l'aide alimentaires et aux modalités de leur transmission,

VU l'arrêté préfectoral n°2021/53 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire et son annexe,

VU l'arrêté de la préfète de la Mayenne du 6 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Serge Milon, directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,

Cité Administrative
60 rue Mac Donald – BP 93007 - 53063 LAVAL CEDEX 9
02 43 67 27 30
www.mayenne.gouv.fr - www.service-public.fr

VU l'arrêté du 06 février 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge Milon, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire,

VU le budget opérationnel de programme n° 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » de la région Pays de la Loire pour 2023,

VU les délégations de crédits reçues en date du 20 avril 2023 et 3 mai 2023,

VU la demande de subvention formulée le 10 mai 2023 par l'association « Enosia » sise 44, boulevard des Tisserands – 53000 Laval, n° siret : 922 751 979 00019,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne,

ARRÊTE

Article 1 : pour l'année 2023 une subvention d'un montant de **MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT EUROS (1 680 €)** est versée à l'association « Enosia » sise 44, boulevard des Tisserands – 53000 Laval - n° siret : 922 751 979 00019, pour assurer la prise en charge des frais d'aide d'urgence alimentaire pour les personnes en situation de précarité alimentaire et de vulnérabilité.

Cette contribution financière est répartie comme suit :

- 300 € au titre de l'action habituelle « socle » pour l'achat de denrées,
- 1 380 € au titre de l'aide « renfort » pour l'achat de denrées.

Article 2 : La subvention de **MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT EUROS (1 680 €)** est imputée comme suit :

- 300 € au titre de l'action habituelle « socle » pour l'achat de denrées, imputée sur les crédits du BOP 304 (budget opérationnel de programme) « lutte contre la précarité : revenu de solidarité active et d'expérimentation », activité 030450141505 - 325 – achat de denrées, aide alimentaire, domaine fonctionnel 0304-14-02, catégorie de produit 12-02-01,
- 1 380 € au titre de l'aide « renfort » pour l'achat de denrées, imputée sur les crédits du BOP 304 (budget opérationnel de programme) « lutte contre la précarité : revenu de solidarité active et d'expérimentation », activité 030450141505 - 325 – achat de denrées, aide alimentaire, domaine fonctionnel 0304-14-02, catégorie de produit 12-02-01.

Article 3 : la présente subvention sera versée au compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : **l'association « ENOSIA »**

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
15489	04766	00062915740	78	Crédit Mutuel - CCM LAVAL TROIS CROIX
Code IBAN : FR76 1548 9047 6600 0629 1574 078				Code BIC : CMCIFR2A

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Mayenne et par délégation le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Cité Administrative
60 rue Mac Donald – BP 93007 - 53063 LAVAL CEDEX 9
02 43 67 27 30
www.mayenne.gouv.fr - www.service-public.fr

Le comptable assignataire est Madame la Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique.

Article 4 : l'action est financée pour l'année 2023.

Article 5 : l'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée,

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce,

- le rapport d'activité.

L'organisme est tenu d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 sus visé.

Si l'organisme bénéficiaire reçoit plus de 153 000 € de subventions publiques, conformément à l'obligation prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 sus visée, il s'engage à déposer à la préfecture de son siège social, le budget, les comptes ainsi que l'ensemble des conventions et les comptes rendus d'emploi des subventions affectées en vue d'une éventuelle consultation par le public.

Article 6 : tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 7 : les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor public.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations,

Bruno JOURDAN

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2023-08-30-00003

RAA Entretien jardin

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP948946595**

DDETSPP53/RD/2023/365CR185

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 26/08/2023 de l'organisme ENTRETIEN JARDIN ;

Le préfet de la Mayenne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Mayenne, le 26/08/23 par M. CHATILLON Damien en qualité de dirigeant, pour l'organisme ENTRETIEN JARDIN dont l'établissement principal est situé 30 rue du docteur Simon FALIGANT 53400 CRAON et enregistré sous le N° **SAP948946595** pour les activités suivantes, en mode prestataire

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Fait à Laval le 30/08/2023

Pour la Préfète et par délégation

Pour le directeur départemental de
l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations
La responsable des services « accès à l'emploi »
et « accompagnement des mutations
économiques »

Béatrice DEBORDE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Auriol, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2023-07-24-00005

RAA ESPADON arrêté aide alimentaire 2023



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Muriame BEDOUIN
Courriel : ddetspp-ailp@mayenne.gouv.fr
Tél : 02 43 67 27 62

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**
Service asile, intégration et lutte contre la pauvreté

EJ CHORUS : 210 410 5900

Arrêté du 24 juillet 2023

portant attribution de subvention pour le financement de l'aide alimentaire

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances,

VU la loi 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, modifié,

VU la loi de finances n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiés,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2019-703 du 04 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire,

VU le décret n° 2019-794 du 26 juillet 2019 relatif à l'attribution des denrées achetées au moyen du Fonds européen d'aide aux plus démunis et à l'appel à candidatures pour en bénéficier,

VU le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne,

VU l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU l'arrêté du 28 août 2019 relatif aux données chiffrées de l'aide alimentaires et aux modalités de leur transmission,

VU l'arrêté préfectoral n°2021/53 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire et son annexe,

VU l'arrêté de la préfète de la Mayenne du 6 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Serge Milon, directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,

Cité Administrative
60 rue Mac Donald – BP 93007 - 53063 LAVAL CEDEX 9
02 43 67 27 30
www.mayenne.gouv.fr - www.service-public.fr

VU l'arrêté du 06 février 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge Milon, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire,

VU le budget opérationnel de programme n° 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » de la région Pays de la Loire pour 2023,

VU la demande de subvention formulée le 17 avril 2023 par l'association « épicerie sociale de partages et de dons - Espadon » espace des Coëvrons, avenue Raoul Vadepied – 53600 Chatres la Foret, n° siret : 788 780 559 000 19,

VU les délégations de crédits reçues en date du 20 avril 2023 et 3 mai 2023,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne,

ARRÊTE

Article 1 : pour l'année 2023 une subvention d'un montant de **DEUX MILLE EUROS (2 000€)** est versée à l'association « épicerie sociale de partages et de dons - Espadon » espace des Coëvrons, avenue Raoul Vadepied – 53600 Chatres la Foret, n° siret : 788 780 559 000 19, pour assurer la prise en charge des frais d'aide d'urgence alimentaire pour les personnes en situation de précarité alimentaire et de vulnérabilité.

Cette contribution financière est répartie comme suit :

- 500 € au titre de l'action habituelle « socle » pour l'achat de denrées,
- 1 500 € au titre de l'aide « renfort » pour l'achat de denrées.

Article 2 : La subvention de **DEUX MILLE EUROS (2 000 €)** est imputée comme suit :

- 500 € au titre de l'action habituelle « socle » pour l'achat de denrées, imputée sur les crédits du BOP 304 (budget opérationnel de programme) « lutte contre la précarité : revenu de solidarité active et d'expérimentation », activité 030450141505 - 325 – achat de denrées, aide alimentaire, domaine fonctionnel 0304-14-02, catégorie de produit 12-02-01,

- 1 500€ au titre de l'aide « renfort » pour l'achat de denrées, imputée sur les crédits du BOP 304 (budget opérationnel de programme) « lutte contre la précarité : revenu de solidarité active et d'expérimentation », activité 030450141505 - 325 – achat de denrées, aide alimentaire, domaine fonctionnel 0304-14-02, catégorie de produit 12-02-01.

Article 3 : la présente subvention sera versée au compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : **ASSOCIATION « ESPADON »**

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
17906	00090	96383395736	81	CRÉDIT AGRICOLE DE L'ANJOU ET DU MAINE
Code IBAN : FR76 1790 6000 9096 3833 9573 681				Code BIC : AGRIFRPP879

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Mayenne et par délégation le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Cité Administrative
60 rue Mac Donald – BP 93007 - 53063 LAVAL CEDEX 9
02 43 67 27 30
www.mayenne.gouv.fr - www.service-public.fr

Le comptable assignataire est Madame la Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique.

Article 4 : l'action est financée pour l'année 2023.

Article 5 : l'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée,

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce,

- le rapport d'activité.

L'organisme est tenu d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 sus visé.

Si l'organisme bénéficiaire reçoit plus de 153 000 € de subventions publiques, conformément à l'obligation prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 sus visée, il s'engage à déposer à la préfecture de son siège social, le budget, les comptes ainsi que l'ensemble des conventions et les comptes rendus d'emploi des subventions affectées en vue d'une éventuelle consultation par le public.

Article 6 : tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 7 : les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor public.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations,

Bruno JOURDAN

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2023-07-24-00008

RAA KFD53 Arrêté aide alimentaire 2023



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Muriame BEDOUIN
Courriel : ddetspp-ailp@mayenne.gouv.fr
Tél : 02 43 67 27 62

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**
Service asile, intégration et lutte contre la pauvreté

EJ CHORUS : 210 4105 901

Arrêté du 24 juillet 2023

portant attribution de subvention pour le financement de l'aide alimentaire

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances,

VU la loi 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, modifié,

VU la loi de finances n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiés,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2019-703 du 04 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire,

VU le décret n° 2019-794 du 26 juillet 2019 relatif à l'attribution des denrées achetées au moyen du Fonds européen d'aide aux plus démunis et à l'appel à candidatures pour en bénéficier,

VU le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne,

VU l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU l'arrêté du 28 août 2019 relatif aux données chiffrées de l'aide alimentaires et aux modalités de leur transmission,

VU l'arrêté préfectoral n°2021/53 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire et son annexe,

VU l'arrêté de la préfète de la Mayenne du 6 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Serge Milon, directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,

Cité Administrative
60 rue Mac Donald – BP 93007 - 53063 LAVAL CEDEX 9
02 43 67 27 30
www.mayenne.gouv.fr - www.service-public.fr

VU l'arrêté du 06 février 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge Milon, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire,

VU le budget opérationnel de programme n° 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » de la région Pays de la Loire pour 2023,

VU la demande de subvention formulée le 03 avril 2023 par l'association « KFD 53 maraude » sise 93, rue Victor Boissel – 53000 Laval, n° siret : 833 737 174 000 15,

VU les délégations de crédits reçues en date du 20 avril 2023 et 3 mai 2023,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne,

ARRÊTE

Article 1 : pour l'année 2023 une subvention d'un montant de **TROIS MILLE EUROS (3 000 €)** est versée à l'association « KFD 53 maraude » sise 93, rue Victor Boissel – 53000 Laval - n° siret : 833 737 174 000 15, pour assurer la prise en charge des frais d'aide d'urgence alimentaire pour les personnes en situation de précarité alimentaire et de vulnérabilité.

Cette contribution financière est répartie comme suit :

- 1 000 € au titre de l'action habituelle « socle » pour l'achat de denrées,
- 2 000 € au titre de l'aide « renfort » pour l'achat de denrées.

Article 2 : La subvention de **TROIS MILLE EUROS (3 000 €)** est imputée comme suit :

- 1 000 € au titre de l'action habituelle « socle » pour l'achat de denrées, imputée sur les crédits du BOP 304 (budget opérationnel de programme) « lutte contre la précarité : revenu de solidarité active et d'expérimentation », activité 030450141505 - 325 – achat de denrées, aide alimentaire, domaine fonctionnel 0304-14-02, catégorie de produit 12-02-01,
- 2 000 € au titre de l'aide « renfort » pour l'achat de denrées, imputée sur les crédits du BOP 304 (budget opérationnel de programme) « lutte contre la précarité : revenu de solidarité active et d'expérimentation », activité 030450141505 - 325 – achat de denrées, aide alimentaire, domaine fonctionnel 0304-14-02, catégorie de produit 12-02-01.

Article 3 : la présente subvention sera versée au compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : **l'association « KFD 53 MARAUDE »**

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
15489	04763	00091250401	53	Crédit Mutuel - CCM LAVAL BRETAGNE
Code IBAN : FR76 1548 9047 6300 0912 5040 153				Code BIC : CMCIFR2A

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Mayenne et par délégation le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Le comptable assignataire est Madame la Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique.

Article 4 : l'action est financée pour l'année 2023.

Article 5 : l'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée,

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce,

- le rapport d'activité.

L'organisme est tenu d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 sus visé.

Si l'organisme bénéficiaire reçoit plus de 153 000 € de subventions publiques, conformément à l'obligation prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 sus visée, il s'engage à déposer à la préfecture de son siège social, le budget, les comptes ainsi que l'ensemble des conventions et les comptes rendus d'emploi des subventions affectées en vue d'une éventuelle consultation par le public.

Article 6 : tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 7 : les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor public.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations,

Bruno JOURDAN

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2023-07-24-00009

RAA La Porte Ouverte arrêté aide alimentaire
2023



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Muriame BEDOUIN
Courriel : ddetspp-ailp@mayenne.gouv.fr
Tél : 02 43 67 27 62

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**
Service asile, intégration et lutte contre la pauvreté

EJ CHORUS : 210 410 5892

Arrêté du 24 juillet 2023

portant attribution de subvention pour le financement de l'aide alimentaire

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances,

VU la loi 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, modifié,

VU la loi de finances n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiés,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2019-703 du 04 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire,

VU le décret n° 2019-794 du 26 juillet 2019 relatif à l'attribution des denrées achetées au moyen du Fonds européen d'aide aux plus démunis et à l'appel à candidatures pour en bénéficier,

VU le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne,

VU l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU l'arrêté du 28 août 2019 relatif aux données chiffrées de l'aide alimentaires et aux modalités de leur transmission,

VU l'arrêté préfectoral n°2021/53 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire et son annexe,

VU l'arrêté de la préfète de la Mayenne du 6 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Serge Milon, directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,

Cité Administrative
60 rue Mac Donald – BP 93007 - 53063 LAVAL CEDEX 9
02 43 67 27 30
www.mayenne.gouv.fr - www.service-public.fr

VU l'arrêté du 06 février 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge Milon, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire,

VU le budget opérationnel de programme n° 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » de la région Pays de la Loire pour 2023,

VU la demande de subvention formulée le 20 mars 2023 par l'association « la porte ouverte » sise maison de quartier des Pommeraies – 43 rue des grands carrés – 53000 Laval, n° siret : 834 038 457 000 26,

VU les délégations de crédits reçues en date du 20 avril 2023 et 3 mai 2023,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne,

ARRÊTE

Article 1 : pour l'année 2023 une subvention d'un montant de **SEPT-MILLE-CINQ-CENTS EUROS (7 500 €)** est versée à l'association « la porte ouverte » sise maison de quartier des Pommeraies – 43 rue des grands carrés – 53000 Laval, n° siret : 834 038 457 000 26, pour assurer la prise en charge des frais d'aide d'urgence alimentaire pour les personnes en situation de précarité alimentaire et de vulnérabilité.

Cette contribution financière est répartie comme suit :

- 3 500 € au titre de l'action habituelle « socle » pour l'achat de denrées,
- 4 000 € au titre de l'aide « renfort » pour l'achat de denrées.

Article 2 : La subvention de **SEPT-MILLE-CINQ-CENTS EUROS (7 500 €)** est imputée comme suit :

- 3 500 € au titre de l'action habituelle « socle » pour l'achat de denrées, imputée sur les crédits du BOP 304 (budget opérationnel de programme) « lutte contre la précarité : revenu de solidarité active et d'expérimentation », activité 030450141505 - 325 – achat de denrées, aide alimentaire, domaine fonctionnel 0304-14-02, catégorie de produit 12-02-01,

- 4 000 € au titre de l'aide « renfort » pour l'achat de denrées, imputée sur les crédits du BOP 304 (budget opérationnel de programme) « lutte contre la précarité : revenu de solidarité active et d'expérimentation », activité 030450141505 - 325 – achat de denrées, aide alimentaire, domaine fonctionnel 0304-14-02, catégorie de produit 12-02-01.

Article 3 : la présente subvention sera versée au compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : « **LA PORTE OUVERTE** »

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
15489	04763	00088309601	12	Crédit Mutuel - CCM LAVAL BRETAGNE
Code IBAN : FR76 1548 9047 6300 0883 0960 112				Code BIC : CMCIFR2A

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Mayenne et par délégation le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Le comptable assignataire est Madame la Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique.

Article 4 : l'action est financée pour l'année 2023.

Article 5 : l'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée,

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce,

- le rapport d'activité.

L'organisme est tenu d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 sus visé.

Si l'organisme bénéficiaire reçoit plus de 153 000 € de subventions publiques, conformément à l'obligation prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 sus visée, il s'engage à déposer à la préfecture de son siège social, le budget, les comptes ainsi que l'ensemble des conventions et les comptes rendus d'emploi des subventions affectées en vue d'une éventuelle consultation par le public.

Article 6 : tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 7 : les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor public.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental adjoint de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection
des populations,

Bruno JOURDAN